

Règlement numéro C-1990

RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Entrée en vigueur : 9 mars 1994

**Dernière mise à jour A1990-021 (25 novembre 2015)
*Ville de Saint-Jérôme***

TABLE DES MATIÈRES

1.	Titre	16
2.	Interprétation du texte	16
3.	But du règlement	17
4.	Validité	17
5.	Conditions de délivrance des permis et certificats relatifs à l'implantation et à l'architecture	18
6.	Contenu de la demande pour toute nouvelle construction	19
7.	Contenu d'une demande pour une réparation, une rénovation, une restauration, une transformation de bâtiment ou l'aménagement d'un terrain	21
8.	Examen de la demande par l'autorité compétente	22
	A) Demande de permis ou de certificats	22
	B) Conformité des documents	22
	C) Transmission au Comité consultatif d'urbanisme	22
9.	Avis du Comité	22
10.	Avis du Conseil municipal	22
11.	Approbation d'une demande par le Conseil	23
12.	Désapprobation d'une demande par le Conseil	23
13.	Modification aux plans et documents	23
14.	Permis et certificats	23

15.	Fausse déclaration.....	23
16.	Pénalités	24
17.	Objectifs et critères.....	25
17.1	ZONE #1 IDENTIFIÉE AU PLAN #1 (Secteur résidentiel des Chutes Wilson.....	25
	A) Lotissement	25
	B) Implantations des constructions.....	27
	C-1)Architecture pour la zone #1 identifiée au plan #1 (secteur résidentiel des Chutes-Wilson), à l’exception de la zone H-2051 du plan de zonage joint à l’annexe 1 du règlement numéro 0309-000 relatif au zonage de la Ville de Saint-Jérôme.....	28
	C-2)Architecture pour la zone H-2051 du plan de zonage joint à l’annexe 1 du règlement numéro 0309-000 relatif au zonage de la Ville de Saint-Jérôme (secteur résidentiel des Chutes-Wilson).....	29
	D) Abrogé	31
17.2	ZONE no 2 identifiée au plan numéro 2 (secteur centre-ville)	31
	A) Lotissement	31
	B) Implantation	32
	C) Architecture.....	32
	D) Aménagement	33
	E) Affichage.....	34
	F) Éclairage.....	35
17.2.1	Bâtiment de plus de 4 000 mètres carrés de superficie de plancher situé dans le périmètre de la zone 2 identifié sur plan numéro 2 (A1990-010, 28-11-2007).....	23
17.3	Bâtiments d’intérêts patrimoniaux (annexe 2).....	29

A)	Pour les bâtiments présentant un intérêt patrimonial particulier	29
	POUR LES BÂTIMENTS DE TYPE A (MAISON DE COLONISATION).....	29
	POUR LES BÂTIMENTS DE TYPE B (STYLE NÉO-GOTHIQUE).....	30
	POUR LES BÂTIMENTS DE TYPE C (STYLE SECOND-EMPIRE).....	31
	POUR LES BÂTIMENTS DE TYPE D (HABITATION TYPE, BOIS).....	32
	POUR LES BÂTIMENTS DE TYPE E (HABITATION TYPE, BRIQUE).....	33
	POUR LES BÂTIMENTS DE TYPE F (STYLE NOUVELLE-ANGLETERRE).....	34
	POUR LES BÂTIMENTS DE TYPE G (MAISON CUBIQUE).....	35
	POUR LES BÂTIMENTS NON COMPRIS DANS LES CATÉGORIES PRÉCÉDENTES	35
B)	Pour les autres bâtiments d'intérêt patrimonial	36
	POUR LES BÂTIMENTS DE TYPE A (MAISON DE COLONISATION).....	36
	POUR LES BÂTIMENTS DE TYPE B (STYLE NÉO-GOTHIQUE).....	37
	POUR LES BÂTIMENTS DE TYPE C (STYLE SECOND-EMPIRE).....	38
	POUR LES BÂTIMENTS DE TYPE D (HABITATION TYPE, BOIS).....	39
	POUR LES BÂTIMENTS DE TYPE E (HABITATION TYPE, BRIQUE).....	41
	POUR LES BÂTIMENTS DE TYPE F (STYLE NOUVELLE-ANGLETERRE).....	42
	POUR LES BÂTIMENTS DE TYPE G (MAISON CUBIQUE).....	43
	POUR LES BÂTIMENTS NON COMPRIS DANS LES CATÉGORIES PRÉCÉDENTES	44
C)	Affichage.....	45
	CRITERES.....	45
D)	Éclairage.....	46
	METTRE EN VALEUR LES CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DU BÂTIMENT.....	46
17.4	ZONE no 3 (zone C-2377 du plan de zonage joint à l'annexe 1 du règlement numéro 0309-000 relatif au zonage de la Ville de Saint-Jérôme).....	47
17.5	Espace de rangement fermé aménagé sur les galeries et les balcons attenants au mur avant ou latéral d'un bâtiment principal.....	49

18. ABROGATION.....	50
19. ENTRÉE EN VIGUEUR	50
ANNEXE 1.....	51
LÉGENDE	53
ANNEXE 2.....	55
BÂTIMENTS PATRIMONIAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT PARTICULIER	56
BÂTIMENTS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT PATRIMONIAL.....	60
ANNEXE 3.....	88
FICHES TYPOLOGIQUES DES BÂTIMENTS D'INTÉRÊTS PATRIMONIAUX	89

VU l'avis de motion numéro 93-12-22883 donné aux fins des présentes par M. le Conseiller Yves St-Denis lors de la séance régulière du 6 décembre 1993.

ATTENDU QU'en vertu des articles 145.15 à 145.20 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ chap. A-19), le Conseil peut adopter un règlement assujettissant la délivrance de permis à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés.

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun d'assujettir la délivrance de permis et certificats susdits à l'approbation des plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains dans certaines parties du territoire identifiées au présent règlement.

ATTENDU QUE cette exigence s'applique en sus de celles prévues à la réglementation de zonage, de lotissement, de construction et de permis et certificats en vigueur.

**IL EST ORDONNÉ, STATUÉ
ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT:**

1. Titre

Le présent règlement est cité sous le titre de "Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale".

2. Interprétation du texte

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut. De plus :

- l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- le singulier comprend le pluriel et vice et versa, à moins que le sens n'indique qu'il ne peut en être ainsi;

- avec l'emploi du mot "DOIT" l'obligation est absolue; le mot "PEUT" conserve un sens facultatif;
- les expressions, les termes et les mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués à l'article 16 du règlement numéro 0308-000 relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie, tel que déjà amendé.

A1990-016 (20-10-2010)

- En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et les dispositions des autres règlements d'urbanisme de la Municipalité (zonage, lotissement et construction), ces derniers auront préséance.

2.1

- Les annexes 1, 2 et 3 font partie intégrante de présent règlement.

1990-3 (20-09-00),
[Règl. A1990-022, art. 1, 2018-05-30](#)

3. But du règlement

Le présent règlement a pour but d'accorder à la Municipalité, pour certaines zones de son territoire identifiées aux plans 1 et 2 joints en annexe, un contrôle qualitatif sur certains projets de constructions, de lotissements ou de transformations qui requièrent une attention particulière en raison de leur impact en matière d'architecture, d'implantation, etc.

1990-1 (20-05-98),

4. Validité

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous paragraphe par sous paragraphe de manière à ce que, si un chapitre, une section, une partie, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Les règlements restent en vigueur et sont exécutoires jusqu'à ce qu'ils aient été amendés, abrogés et cassés par l'autorité compétente, ou jusqu'à l'expiration du délai pour lequel ils ont été faits.

5. Conditions de délivrance des permis et certificats relatifs à l'implantation et à l'architecture

1990-2 (17-05-00), A1990-016 (20-10-2010)

[Règl. A1990-022, art. 2, 2018-05-30](#)

A) Secteur des Chutes-Wilson

Dans toutes les zones apparaissant au plan numéro 1 joint en annexe 1 du présent règlement, l'émission d'un permis de construction ou de lotissement requis par le règlement numéro 0313-000 relatif aux permis et aux certificats pour :

- tout nouveau lotissement, bâtiment principal ou garage privé isolé, intégré ou attenant;
- toute rénovation, transformation ou agrandissement touchant l'architecture extérieure d'un bâtiment principal ou garage privé isolé, intégré ou attenant;
- le déplacement d'un bâtiment principal;

est assujéti à l'approbation par le conseil municipal des plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des bâtiments.

Malgré ce qui précède, les travaux suivants ne sont pas assujétiés à l'approbation par le conseil municipal :

- la réparation, la rénovation ou la restauration avec des matériaux (nature, modèle, etc.) et des couleurs ayant déjà fait l'objet d'une approbation par le conseil municipal.

B) Secteur centre-ville

Dans toutes les zones apparaissant au plan numéro 1 joint en annexe 1 du présent règlement, l'émission d'un permis de construction ou de lotissement requis par le règlement numéro 0313-000 relatif aux permis et aux certificats pour :

- tout nouveau lotissement et tout nouveau bâtiment principal ou accessoire;
- toutes nouvelles constructions et équipements accessoires;
- toute rénovation, transformation ou agrandissement touchant l'architecture extérieure des bâtiments principaux ou accessoires;
- le déplacement du bâtiment principal;
- l'installation ou la modification d'une enseigne;

- l'aménagement des terrains;
- l'éclairage;

est assujetti à l'approbation par le conseil municipal des plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des bâtiments.

Malgré ce qui précède, les travaux suivants ne sont pas assujettis à l'approbation par le conseil municipal :

- la réparation, la rénovation ou la restauration d'une construction ou d'un aménagement de terrain avec des matériaux (nature, modèle, etc.) et des couleurs ayant déjà fait l'objet d'une approbation par le conseil municipal.

C) Bâtiments d'intérêt patrimonial

Pour tous les bâtiments identifiés en annexe 2 du présent règlement, l'émission d'un permis de construction ou de lotissement requis par le règlement numéro 0313-000 relatif aux permis et aux certificats pour :

- toute rénovation, transformation ou agrandissement touchant l'architecture extérieure des bâtiments principaux;
- le déplacement du bâtiment principal;
- l'installation ou la modification d'une enseigne;
- l'éclairage du bâtiment;

est assujetti à l'approbation par le conseil municipal des plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des bâtiments.

Malgré ce qui précède, les travaux suivants ne sont pas assujettis à l'approbation par le conseil municipal :

- la restauration ou la réparation des matériaux d'origine;
- la réparation, la rénovation ou la restauration avec des matériaux (nature, modèle, etc.) et des couleurs ayant déjà fait l'objet d'une approbation par le conseil municipal.

Ces exigences s'ajoutent à celles prévues au règlement numéro 0309-000 relatif au zonage, au règlement numéro 0313-000 relatif aux permis et aux certificats ainsi qu'à leurs amendements, lesquelles doivent être respectées.

6. Contenu de la demande pour toute nouvelle construction

Une demande assujettie au présent règlement doit comprendre les renseignements et documents suivants, en deux (2) copies:

[Règl. A1990-022, art. 3, 2018-05-30](#)

- a) tous les renseignements et documents exigés par une demande de permis de construction, de lotissement ou de certificat d'autorisation en vertu du règlement numéro 0313-000 relatif aux permis et aux certificats, tel que déjà amendé;

A1990-016 (20-10-2010)

b)

c)

- d) des coupes et élévations schématiques montrant l'architecture de toute construction existante à modifier et de toute construction projetée sur le terrain faisant l'objet du P.I.I.A. ainsi que leur relation avec tout bâtiment et toute construction existants situés sur des terrains adjacents;

- e) un plan d'implantation détaillé du terrain faisant l'objet du P.I.I.A., montrant:
- i. la localisation, les dimensions et le caractère public ou privé de toute voie de circulation;
 - ii. la localisation, les dimensions et le caractère public ou privé de tout espace vert;
 - iii. la localisation de tout espace de stationnement extérieur;
 - iv. la localisation et les dimensions de tout bâtiment projeté;
 - v. la localisation de toute aire de service tel un espace de chargement et un espace pour le remisage des déchets;
 - vi. la localisation de tout arbre ou groupe d'arbres existant, de quinze centimètre (15 cm) de diamètre ou plus, à conserver ou à enlever ainsi que ses caractéristiques;
 - vii. les niveaux existants et projetés du sol;
 - viii. la localisation et l'identification de toute servitude projetée.

f)

- g) lorsque le terrain ou une partie du terrain faisant l'objet du P.I.I.A. est situé sur un site de remblayage une étude géotechnique contenant les informations suivantes:

- i. des relevés géotechniques effectués par une personne ou une firme qualifiée afin de déterminer et d'identifier, entre autre, la présence de

gaz souterrains, la possibilité éventuelle de tassement du sol ou la présence de substances dangereuses;

- ii. en complément aux relevés géotechniques, les recommandations de la personne ou de la firme qualifiée, quant aux mesures appropriées à prendre pour rendre le site propre à la construction.

1990-2 (17-05-00),

7. Contenu d'une demande pour une réparation, une rénovation, une restauration, une transformation de bâtiment ou l'aménagement d'un terrain

[Règl. A1990-022, art. 4, 2018-05-30](#)

Lorsque la demande vise uniquement les travaux énumérés ci-après, seuls les renseignements et documents énumérés au deuxième paragraphe sont exigés :

- la réparation, la rénovation, la restauration ou la transformation d'un bâtiment existant sans aucune augmentation de sa superficie totale brute de plancher et sans modification de son implantation au sol;
[Règl. A1990-022, art. 5, 2018-05-30](#)
- abrogé;
[Règl. A1990-022, art. 6, 2018-05-30](#)
- les travaux d'aménagement ou de réaménagement de terrain.

Les renseignements et documents suivants sont exigés en deux (2) copies:

- a) l'identification sur le plan de zonage de la zone faisant l'objet de la demande de permis ou de certificats;
- b) autant de photographies prises dans les trente (30) jours précédant la date de la demande, qu'il est nécessaire de fournir pour montrer toutes les parties du bâtiment visibles de la rue adjacente ainsi que tout bâtiment situé sur un terrain adjacent donnant sur la même rue;
- c) des élévations et coupes schématiques, montrant l'architecture projetée du bâtiment et celles des bâtiments adjacents, les dimensions ainsi que tout matériau de revêtement extérieur et leur couleur;
- d) un plan d'implantation, montrant la localisation, les dimensions et les matériaux de tout aménagement paysager et de toute construction accessoire existants et projetés.

1990-2 (17-05-00),

8. Examen de la demande par l'autorité compétente**A) Demande de permis ou de certificats**

[Règl. A1990-022, art. 7, 2018-05-30](#)

Tout requérant qui désire procéder à l'élaboration d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit déposer une demande de permis ou de certificat, à cet effet, conformément aux dispositions du règlement numéro 0313-000 relatif aux permis et aux certificats, tel que déjà amendé.

B) Conformité des documents

Une fois la demande déposée à la municipalité, l'autorité compétente est tenue de suggérer au requérant toute modification à apporter pour rendre le plan d'implantation et d'intégration architecturale conforme aux règlements d'urbanisme. De plus, l'autorité compétente s'assure que la demande est conforme aux exigences des articles 5 ou 6 du présent règlement.

[Règl. A1990-022, art. 8, 2018-05-30](#)

C) Transmission au Comité consultatif d'urbanisme

Lorsque la demande comprend tous les renseignements et documents requis, l'autorité compétente transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme à l'intérieur de trente (30) jours.

9. Avis du Comité

Le Comité consultatif d'urbanisme peut demander, si jugé nécessaire, des renseignements supplémentaires au requérant du permis ou du certificat.

Le Comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, son avis en tenant compte des objectifs et des critères pertinents prescrits à l'intérieur du présent règlement et transmet cet avis au Conseil municipal dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande par le Comité.

10. Avis du Conseil municipal

Si le Conseil municipal le juge à propos, toute demande déposée en vertu du présent règlement peut être soumise à une consultation publique conformément aux dispositions des articles 145.18 et 145.19

[Règl. A1990-022, art. 9, 2018-05-30](#)

11. Approbation d'une demande par le Conseil

Le Conseil approuve la demande, par résolution, si celle-ci est conforme au présent règlement.

[Règl. A1990-022, art. 10, 2018-05-30](#)

Le Conseil peut de plus exiger, comme condition d'approbation d'une demande:

- a) que le propriétaire prenne à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures ou des équipements;
- b) que le propriétaire réalise le projet dans un délai fixe;
- c) que le propriétaire fournisse des garanties financières.

12. Désapprobation d'une demande par le Conseil

Le Conseil désapprouve la demande, par résolution, si celle-ci n'est pas conforme au présent règlement. La résolution doit comprendre les motifs justifiant la désapprobation.

13. Modification aux plans et documents

Toute modification apportée aux plans et documents après l'approbation du Conseil, conformément au présent règlement, nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

14. Permis et certificats

Lorsque la demande est approuvée par le conseil, le requérant doit obtenir tous les permis et certificats requis par le règlement, numéro 0313-000 relatif aux permis et aux certificats, tel que déjà amendé.

A1990-016 (20-10-2010)

[Règl. A1990-022, art. 11, 2018-05-30](#)

15. Fausse déclaration

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés à l'égard d'une ou l'autre des dispositions du présent règlement invalide tout permis ou certificat émis en vertu du présent règlement et portant sur la demande comprenant une fausse déclaration.

16. Pénalités

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec frais.

Le montant de cette amende est de cinq cents dollars (500 \$) pour la première infraction, mille dollars (1 000 \$) pour une deuxième infraction et mille cinq cents dollars (1 500 \$) pour toute infraction subséquente.

À défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables ou, à défaut de biens saisissables, d'un emprisonnement déterminé conformément à la Loi, ledit emprisonnement devant cesser en tout temps sur paiement de l'amende et des frais.

Lorsque l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société, en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale.

La saisie et la vente des biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.

Toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue, jour après jour, une infraction séparée et distincte et peut être poursuivie comme telle.

Aux fins de l'application du présent article, une infraction est considérée comme deuxième infraction ou infraction subséquente selon le cas, s'il ne s'est pas écoulé un délai de douze (12) mois depuis la dernière condamnation pour une infraction au présent règlement.

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense nullement de se conformer au présent règlement.

Les frais ci-dessus mentionnés comprennent, dans tous les cas, les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

Toute construction non-conforme aux dispositions de ce règlement est sujette à démolition qui doit être commencée et continuée avec efficacité, dans les délais prescrits dans les avis donnés à cet effet par l'autorité compétente. Au besoin, l'autorité compétente avise que toute construction érigée en contravention desdits règlements peut être sujette à démolition et ce, aux frais de la personne responsable et/ou ayant obtenu un permis auquel elle ne s'est pas conformée.

17. Objectifs et critères

Les projets soumis lors d'une demande de permis ou certificat assujetti au présent règlement doivent satisfaire les objectifs précisés pour chaque zone identifiée par un numéro et représentée cartographiquement en annexe 1, pour une zone spécifiée du plan de zonage, ou pour les bâtiments identifiés en annexe 2, lesquels font partie intégrante du présent règlement.

L'atteinte des objectifs peut être évaluée, de façon non limitative, par les critères énumérés.

Pour les bâtiments présentant un intérêt patrimonial particulier et pour les bâtiments présentant un intérêt patrimonial, l'atteinte des objectifs peut être guidée ou définie à partir des fiches techniques des typologies architecturales jointes à l'annexe 3 du présent règlement.

1990-2 (17-05-2000), A1990-015 (21-01-2009)

[Règl. A1990-022, art. 12, 2018-05-30](#)

17.1 ZONE #1 IDENTIFIÉE AU PLAN #1 (Secteur résidentiel des Chutes Wilson)**A) Lotissement****Objectif**

Planifier les subdivisions de façon à conserver un paysage: dominé par les éléments naturels

Critères

- Les dimensions des terrains sont établies en fonction des particularités propres à chacun d'entre eux (topographie, nature des sols, couverture végétale, etc.);
- Un espace vert important est conservé le long du parc de la Rivière du Nord;
- Une bande tampon d'un minimum de quinze (15) mètres de largeur est conservée le long du boulevard International. Cette bande doit être gardée dans son état naturel;
- Le projet de lotissement prend en considération les percées visuelles existantes en permettant le maintien de leur aspect naturel.

Objectif

Éviter les subdivisions impliquant des modifications importantes à la topographie

Critère

- Les dimensions des terrains permettent l'exploitation des plateaux naturels à des fins de construction.

Objectif

Minimiser l'impact visuel des réseaux de distribution d'électricité / communication

Critère

- Le projet de subdivision respecte, dans la mesure du possible, les critères de lotissement préconisés par Hydro-Québec, et établit les servitudes appropriées.

Objectif

Planifier les subdivisions de façon à favoriser un bon drainage des lieux

Critères

- Le projet de subdivision prend en considération les contraintes de drainage et établit les servitudes requises, le cas échéant;
- Le projet peut remplacer la construction d'un égout pluvial par des fossés et des ponceaux aménagés d'une manière esthétique et fonctionnelle.

Objectif

Assurer un nombre suffisant de passage piétons et de lien naturel

Critères

- Les îlots résidentiels doivent être liés entre eux par des passages piétons;
- L'aménagement de passages ou d'ouverture sur le parc municipal est assuré;

- Les lots contigus aux voies de circulation piétonne ou récréative sont d'une grande superficie afin de permettre un recul suffisant du bâtiment principal.

Objectif

Localiser les rues selon une élévation compatible à celle du milieu naturel

Critère

- L'implantation des rues doit être faite de manière à limiter le remblai ou le déblai des terrains adjacents.

Objectif

Favoriser l'intimité des lieux

Critères

- Les îlots sont de petite taille de manière à favoriser les relations de voisinage;
- Un axe principal de circulation permet toutefois de drainer facilement la circulation.

B) Implantations des constructions

Objectif

S'assurer que les bâtiments sont implantés de manière à s'harmoniser avec les bâtiments avoisinants

Critères

- Ne pas avoir de bâtiments qui sont implantés trop loin de la rue.
- Un bâtiment ne doit pas être implanté trop en avant d'un ou des bâtiments voisins de sorte que la façade de ces derniers n'ait pas une vue sur un mur arrière.

C-1) Architecture pour la zone #1 identifiée au plan #1 (secteur résidentiel des Chutes-Wilson), à l'exception de la zone H-2051 du plan de zonage joint à l'annexe 1 du règlement numéro 0309-000 relatif au zonage de la Ville de Saint-Jérôme

[A1990-015, 21-01-2009] [A1990-016, 20-10-2010]

Objectif

Favoriser l'harmonisation de l'apparence des bâtiments

Critères

- Le volume des constructions respecte l'environnement et le milieu bâti;
- La superficie de plancher hors-sol du bâtiment principal est importante;
- Les bâtiments de deux (2) étages sont privilégiés de manière à diminuer l'implantation au sol afin de sauvegarder le boisé.

Objectif

Favoriser la construction de résidences de qualité supérieure en termes d'apparence et de construction

Critères

- La volumétrie des bâtiments est articulée;
- Des décrochés sont utilisés dans les façades;
- Les matériaux de construction sont de bonne qualité;
- Les détails de conception sont raffinés;
- L'architecture du bâtiment doit favoriser les jeux de toit au moyen d'éléments tels des lucarnes ou des hauteurs de toiture variable.

Objectif

Assurer une bonne qualité de matériaux de revêtement et harmoniser ceux-ci avec ceux des bâtiments voisins ou avec le milieu naturel

[Règl. A1990-022, art. 13, 2018-05-30](#)

Critères

- Les matériaux de revêtement sont associés, de par leur nature et leur couleur, à ceux qui caractérisent le secteur;
- Les matériaux de revêtement sont sobres et de bonne qualité physique et visuelle;
- La couleur des revêtements doit être d'une teinte s'intégrant visuellement aux couleurs de l'environnement naturel;
- À l'exception des surfaces vitrées des ouvertures, les matériaux de revêtement ne reflètent pas la lumière;
- Les murs de fondation sans finition sont peu apparents par rapport aux voies de circulation.
- L'utilisation du matériau de bois doit s'harmoniser avec le style architectural du bâtiment et les bâtiments du secteur.

Objectif

Harmoniser l'apparence des bâtiments tout en évitant la répétition

Critère

- Aucun modèle de résidence de type isolé n'est repris de façon intégrale et systématique.

Objectif

Assurer l'intégration de l'architecture des garages privés isolés, intégrés ou attenants, aux bâtiments principaux

[Règl. A1990-022, Art. 14, 2018-05-30](#)

Critères

- Le garage privé isolé, intégré ou attenant partage des composantes architecturales avec les bâtiments principaux auxquels ils sont associés.

C-2) Architecture pour la zone H-2051 du plan de zonage joint à l'annexe 1 du règlement numéro 0309-000 relatif au zonage de la Ville de Saint-Jérôme (secteur résidentiel des Chutes-Wilson)

[A1990-015, 21-01-2009] [A1990-016, 20-10-2010]

Objectif

Favoriser la qualité visuelle des constructions dans leur ensemble

[Règl. A1990-022, art. 15, 2018-05-30](#)

Critères

- Les composantes architecturales du bâtiment principal (formes des toits, dispositions et formes des ouvertures, matériaux de revêtement, ornementation, etc.) sont recherchées et agencées de façon esthétique et harmonieuse;
- Les ouvertures, les retraits et les saillies doivent être disposés de façon à former un tout harmonieux;
- La façade avant est marquée par l'utilisation d'éléments décoratifs et architecturaux, entre autres des volets, des linteaux, des chambranles et des cornières;
- La façade avant doit comprendre au moins un décrochement;
- Les murs de fondation sans finition sont peu apparents par rapport aux voies publiques;
- Le garage privé isolé, intégré ou attenant partage des composantes architecturales avec le bâtiment principal auquel il est lié.

Objectif

Favoriser l'harmonisation des façades avant des bâtiments sur une même rue

Critères

- Le traitement de la façade avant doit utiliser une ou deux couleur(s) dominante(s) dans les tons de terre (beige, brun, rouge brique, etc.) accompagnée(s) d'une ou deux nuance(s) d'une des teintes dominantes pour certains détails. Quelques touches de blanc peuvent s'ajouter. Les portes et les fenêtres peuvent être d'une autre couleur s'harmonisant avec la composition d'ensemble.
- La couleur des revêtements de la toiture devra être d'une couleur plus sombre et s'harmoniser avec la composition d'ensemble.

D) Abrogé

C-2086 (15-03-1995), 1990-4 (20-06-2001),
[Règl. A1990-022, art. 16, 2018-05-30](#)

17.2 ZONE no 2 identifiée au plan numéro 2 (secteur centre-ville)

Les objectifs et critères suivants concernant l'architecture ne s'appliquent qu'aux bâtiments qui ne sont pas assujettis aux articles 17.2.1 et 17.3 du présent règlement.

A1990-010 (28-11-2007)

A) Lotissement

Objectif

Le projet de lotissement doit se faire de manière à ne pas compromettre l'intégrité du site

Critères

- Pour les projets d'envergure, ce dernier pourra se réaliser en phase, selon sa nature, et ne doit pas compromettre la construction de d'autres bâtiments dans son voisinage immédiat;
- Le projet de subdivision doit prévoir, entre autres, les servitudes d'espaces communs, d'accès communs et des utilités publiques.

Objectif

Pour la mise en valeur du terrain de l'ancien Hôtel Lapointe, favoriser un lotissement de manière à former un projet d'ensemble et intégré

Critères

- Le projet doit se faire préférentiellement sur un seul terrain;
- Le projet doit prévoir se réaliser en phase, selon la nature du projet, et ne doit pas compromettre la construction d'autres bâtiments dans son voisinage immédiat;
- Le projet de subdivision doit prévoir, entre autres, les servitudes d'espaces communs, de stationnement, d'accès communs et des utilités publiques.

B) Implantation

Objectif

Favoriser l'implantation de bâtiments de manière à encadrer la rue et à mettre en valeur cette dernière

Critères

- Selon la nature du projet, les bâtiments seront implantés près des voies de circulation de façon à mettre la rue en évidence;
- Implanter les bâtiments aux intersections de rues de façon à mettre en valeur le coin de la rue, soit par un jeu de retraits ou d'angle dans le bâtiment;
- Implanter les bâtiments de façon à former des espaces viables sur le site et de s'intégrer à la configuration de la rue. Éviter les espaces résiduels sans intérêt ou négatifs.

C) Architecture

Objectif

Favoriser une architecture sobre et d'influence classique qui s'harmonise avec les autres bâtiments et qui vieillit bien dans le temps

[Règl. A1990-022, art. 17, 2018-05-30](#)

Critères

- Développer une architecture qui donne l'allure de petits bâtiments reliés entre eux;
- Favoriser, selon le cas, l'articulation des façades par un jeu de retraits dans la volumétrie ou par l'utilisation de pilastres, d'arcades donnant un rythme à la façade;
- Favoriser une volumétrie qui permet de s'adapter à divers usages dans un même bâtiment tel que commercial au rez-de-chaussée, bureaux ou habitation aux étages supérieurs;
- Favoriser, selon le cas, des toits plats à parapet ou de fausse mansarde avec jeux de lucarnes et détails appropriés. Utilisation de rappels comme les frontons, façade à postiche, etc.;

-
- Favoriser le développement d'une architecture uniforme sur toutes les faces du bâtiment lorsqu'elles sont visibles d'une rue ou d'une place publique;
 - Utiliser un maximum de deux matériaux de revêtement extérieur dans la composition des façades;
 - Utiliser, comme matériaux de revêtement principal, la brique d'argile, la pierre, la maçonnerie architecturale de qualité (blocs architecturaux), bloc de pierre, le métal architectural de qualité (cuivre, acier prépeint) pour les fausses mansardes (interdiction d'installer du bardeau d'asphalte), le verre (max. 20% du revêtement). Limiter l'utilisation des matériaux comme l'aluminium, l'acier, etc. au solinage, soffite, fascia, bas ou haut de fenêtre (max. de 20% du revêtement). Les enduits devront être lignés afin de rappeler les éléments de blocs de maçonnerie (selon le cas). Éviter l'utilisation de mur type rideau (tout verre) recouvrant 100% de la façade;
 - Utiliser comme matériaux de revêtement principal, un matériau autre que ceux énoncés précédemment dans le cas où il est impossible d'y avoir recours;
 - Moduler les ouvertures telles les vitrines en divisant leurs surfaces par des meneaux (pièces) afin de donner une certaine échelle à ses ouvertures. Favoriser des ouvertures plus hautes que larges;
 - Limiter l'apparence du mur de fondation à une hauteur d'environ 30 cm du sol;
 - Intégrer et incorporer toute rampe pour les personnes handicapées à l'architecture du bâtiment principal;
 - Dissimuler tout appareillage de mécanique qui se trouve sur le toit d'un bâtiment à l'aide d'écrans appropriés ou le prolongement d'un mur de façade lorsque l'appareillage est visible d'une voie publique;
 - Sur le plan des couleurs, utiliser des couleurs sobres et naturelles. Éviter les couleurs vives, criardes et phosphorescentes. Fournir les échantillons des matériaux à être utilisés ou la palette de couleurs qui sera employée dans le projet pour approbation par le Conseil.

D) Aménagement

Objectif

Mettre en valeur les espaces libres visibles de la rue et favoriser des aménagements de qualité et compatibles avec l'architecture du bâtiment

[Règl. A1990-022, art. 18, 2018-05-30](#)

Critères

- Aménager les accès et rampes d'accès au stationnement souterrain de manière à s'intégrer à l'architecture du bâtiment;
- Dissimuler tout équipement d'utilité publique à l'aide de haies, d'écrans ou de murets appropriés;
- Aménager les espaces en gazon, plantations, dallages, etc... selon la nature du projet;
- Dissimuler les aires de stationnement à l'aide d'une bande aménagée ou d'une haie minimum d'environ 1 mètre de hauteur, en bordure des voies de circulation (sauf dans le triangle de visibilité).

E) Affichage**Objectif**

Favoriser un affichage qui s'intègre à l'architecture du bâtiment et à l'objectif de revitalisation du centre-ville tout en correspondant aux déplacements piétonniers

Critères

- Dans le cas des bâtiments nouveaux, prévoir intégrer l'affichage (enseigne) à l'architecture du bâtiment;
- Favoriser l'emplacement directement au-dessus des vitrines (selon le cas) dans l'espace formé par la vitrine et le dessous de l'allège des fenêtres de l'étage. Éviter, lorsque possible, tout affichage au deuxième et au troisième étages. Nonobstant ce qui précède, une enseigne projetante servant à l'ensemble des établissements localisés aux étages supérieurs d'un bâtiment, pourrait être localisée au niveau des étages supérieurs à la condition de s'intégrer à l'architecture du bâtiment;
- L'emplacement des enseignes sur l'immeuble doit tenir compte de l'alignement de l'affichage des établissements et bâtiments adjacents de même que celui de l'ensemble de la rue;
- Harmoniser l'implantation des enseignes entre les bâtiments et entre les établissements de manière à faciliter la lecture de l'enseigne et à s'intégrer à l'architecture du bâtiment;
- Lorsque l'on rencontre un bâtiment de caractère traditionnel, patrimonial, l'affichage ne doit pas compromettre les détails architecturaux du bâtiment

comme les linteaux de maçonnerie, les entablements et autres ornements;

- Utiliser les enseignes suivantes : l'enseigne développée en bandeau, l'enseigne constituée de lettres individuelles, l'enseigne projetante, les plaques d'identification. Favoriser l'utilisation d'un éclairage indirect monté sur des perches décoratives. Limiter les hauteurs d'une enseigne en bandeau ou constituée de lettres individuelles préférablement à 60 centimètres. Le lettrage en néon est limité à 0,5 mètre carré par établissement. L'emploi du néon comme source d'éclairage est autorisé dans la mesure où ce dernier n'est pas apparent, est situé à plus de 3 mètres du sol et ne se retrouve pas sous des matériaux transparents ou translucides;
- Mettre en valeur l'ensemble de la devanture commerciale par l'apposition d'enseignes qui encadrent la vitrine elle-même;
- Éviter les enseignes sur auvent, avec ou sans éclairage. Éviter toutes formes d'auvents incompatibles avec l'architecture du bâtiment. Apposer les auvents dans l'axe des vitrines ou entre les colonnes d'un bâtiment. Éviter les couleurs vives et éclatantes;
- Favoriser l'utilisation de matériaux durables (bois, métal...) et de qualité dans la fabrication des enseignes. Le lettrage devrait être en relief et/ou gravé par rapport à la surface sur laquelle il est appliqué. Le relief et/ou la gravure doit être proportionnel à la taille des lettres. Favoriser l'emploi de lettres tirées de polices originales existantes;
- Limiter le message soit à la raison sociale de l'entreprise, à son numéro de téléphone, à son adresse ou à son logo. Éviter d'énumérer les articles et produits vendus par cette entreprise. Ne pas utiliser des lettres d'une hauteur excessive et disproportionnée;
- L'aire située au-dessus des portes conduisant aux étages supérieurs ne peut être utilisée pour l'affichage que pour les fins auxquelles sont destinés ces étages;
- Fournir pour approbation un plan de localisation et le type d'enseigne envisagé ainsi que ses matériaux de fabrication.

F) Éclairage

Objectif

Mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment

Critères

- L'éclairage des bâtiments doit être discret;
- Les faisceaux lumineux doivent mettre en valeur le bâtiment;
- Les faisceaux lumineux ne doivent pas être la cause d'éblouissements;
- Hormis l'éclairage d'appoint en période de la fête de Noël, les jeux de lumières en série doivent être évités;
- Les filigranes de néon ne sont utilisés que sur de petites surfaces pour des enseignes d'appoint;
- Les lumières ne doivent ni clignoter ni scintiller;
- Tout projecteur doit au besoin être muni d'un paralume.

C-2086 (15-03-95), C-2137 (22-11-95), 2253 (19-06-97), 1990-1 (20-05-98),
1990-2 (17-05-00),

17.2.1 Bâtiment de plus de 4 000 mètres carrés de superficie de plancher situé dans le périmètre de la zone 2 identifié sur plan numéro 2 (A1990-010, 28-11-2007)

Les bâtiments de plus de 4 000 mètres carrés de superficie de plancher situés dans le périmètre de la zone 2 identifié sur le plan numéro 2 de l'annexe 1 du présent règlement sont assujettis aux objectifs et aux critères suivants :

A) Implantation

Objectif

Les bâtiments principaux doivent être implantés de façon à contribuer à la qualité du paysage urbain

Critères

- L'orientation et l'implantation des bâtiments principaux doivent favoriser les dégagements visuels sur des éléments d'intérêt du milieu bâti environnant.
- L'orientation et l'implantation des bâtiments principaux doivent favoriser les vues d'intérêts à partir des principaux points publics d'observation.
- Les bâtiments principaux doivent avoir des décrochés significatifs.

Objectif

L'implantation doit optimiser la fonctionnalité de l'espace intérieur et extérieur

Critères

- Les aires du rez-de-chaussée doivent être pourvues de vitrine afin que les espaces intérieurs contribuent à l'animation de la rue.

Objectif

Les accès à un bâtiment principal doivent contribuer à l'animation de la rue

Critères

- L'accès principal du bâtiment doit être mis en valeur.
- L'accès principal et secondaire doit être hiérarchisé selon des éléments distinctifs.
- Les accès des commerces situés au rez-de-chaussée doivent préférablement avoir une entrée directement à la rue.

B) L'aménagement du terrain

Objectif

L'impact négatif résultant de l'accès des véhicules aux stationnements souterrains doit être minimisé

Critères

- Le nombre d'accès pour les véhicules doit être minimisé.
- Les accès communs doivent être préférés aux accès individuels.

Objectif

L'interface privée et publique doit se faire en harmonie

Critères

- L'interface doit mettre en valeur le bâtiment dans son milieu.
- Des espaces extérieurs doivent être prévus de manière à s'intégrer aux aires publiques adjacentes, existantes ou projetées.

Objectif

L'aménagement du terrain doit être intégré au concept du projet

Critères

- Les clôtures, le mobilier urbain et les aménagements paysagers doivent avoir un lien d'appartenance au concept du projet.

Objectif

Les modifications de la topographie du terrain doivent être limitées aux travaux essentiels au projet

Critères

- L'aménagement des espaces extérieurs doit être planifié de façon à s'adapter à la topographie du terrain et à celle des terrains adjacents.

C) L'architecture

Objectif

Le style architectural du bâtiment doit être d'exception et d'expression architecturale contemporaine et s'intégrer au cadre bâti existant

Critères

- Le parti architectural doit être distinctif.
- L'architecture doit traduire la fonction du projet et avoir son identité propre et s'intégrer au cadre bâti existant.
- ~~Les niveaux de plancher situés au-delà du troisième étage, doivent être en retrait par rapport aux étages inférieurs de manière significative. (abrogé) (A1990-012, 27-08-2008)~~
- Lorsque le bâtiment a plus de 3 étages, les niveaux du plancher situés au-delà du troisième étage doivent être en retrait par rapport aux étages inférieurs, de manière significative.
[\[Règl. A1990-024, art. 1, 2023-01-25\]](#)

Objectif

L'architecture du projet doit afficher un langage homogène

Critères

- Les façades visibles de la rue doivent être traitées avec le même soin que la façade principale.
- Le style architectural doit rechercher l'intégration des formes, des ouvertures, des volumes architecturaux, des couleurs et des types de matériaux de revêtement.

- Les changements de matériaux de revêtement extérieur sur les façades doivent être limités lorsqu'ils ne correspondent pas à une articulation du bâtiment.
- Les balcons et autres composantes extérieures doivent être intégrés aux partis architecturaux du projet.

Objectif

Le bâtiment doit être de qualité supérieure

Critères

- L'architecture des coins du bâtiment situés à un carrefour doit être traitée de façon à mettre en valeur ce bâtiment.
- Le rez-de-chaussée de tout bâtiment principal doit présenter un intérêt pour le piéton et, pour ce faire, il doit se distinguer de la partie supérieure.
- Les ouvertures doivent être personnalisées et adaptées au projet.
- Les équipements mécaniques doivent être dissimulés par un écran architectural ou un aménagement paysager ou être situés à un endroit non visible de la rue.
- Le revêtement extérieur prédominant sur chacune des façades doit être constitué de maçonnerie.
[\[Règl. A1990-024, art. 2, 2023-01-25\]](#)

D) L'éclairage

Objectif

L'éclairage ne doit pas être source de pollution lumineuse

Critères

- L'éclairage des bâtiments doit être discret et mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment.
- L'éclairage ne doit pas être cause d'éblouissement.
- Les lumières en série doivent être évitées.

- Les lumières ne doivent ni clignoter ni scintiller.
- L'éclairage doit être réalisé de manière à limiter les pertes inutiles de lumière. Pour cela, le flux lumineux doit préférablement être orienté vers le sol, soit en inclinant les projecteurs adéquatement sous l'horizon, soit en leur apposant des visières externes ou internes.

E) Affichage

Objectif

Favoriser un affichage qui s'intègre à l'architecture du bâtiment et à l'objectif de revitalisation du centre-ville

Critères

- Les dimensions, la localisation, les formes, le design, le format, les couleurs, les matériaux et l'éclairage des enseignes doivent être intégrés et harmonisés à la façade sur laquelle ces enseignes sont apposées.
- L'enseigne ne doit pas masquer une caractéristique architecturale d'intérêt mais préférablement occuper une surface homogène.
- La typographie et la dimension des enseignes des établissements du rez-de-chaussée doit être à l'échelle des piétons.
- Favoriser l'emplacement des enseignes au-dessus des vitrines (selon le cas) dans l'espace formé par la vitrine et le dessous de l'allège des fenêtres de l'étage. Éviter, lorsque possible, tout affichage au deuxième et au troisième étages.
- L'emplacement des enseignes sur l'immeuble doit tenir compte de l'alignement de l'affichage des établissements et bâtiments adjacents de même que celui de l'ensemble de la rue.
- Harmoniser l'implantation des enseignes entre les bâtiments adjacents et entre les établissements à l'intérieur des bâtiments, de manière à faciliter la lecture de l'enseigne et à s'intégrer à l'architecture du bâtiment.
- Utiliser les enseignes suivantes : l'enseigne développée en bandeau, l'enseigne constituée de lettres individuelles, l'enseigne projetante montée sur perche décorative, les plaques d'identifications. Favoriser l'utilisation d'un éclairage indirect. Limiter les hauteurs d'une enseigne en bandeau ou constituée de lettres individuelles préférablement à 60 centimètres.

- Favoriser l'utilisation de matériaux durable (bois, métal...) et de qualité dans la fabrication des enseignes. Le lettrage devrait être en relief et/ou gravé par rapport à la surface sur laquelle il est appliqué. Le relief et/ou la gravure doit être proportionnel à la taille des lettres. Favoriser l'emploi de lettres tirées de polices originales existantes.
- Limiter le message soit à la raison sociale de l'entreprise, à son numéro de téléphone, à son adresse ou à son logo. Éviter d'énumérer les articles et produits vendus par cette entreprise. Ne pas utiliser des lettres d'une hauteur excessive et disproportionnée.
- L'aire située au-dessus des portes conduisant aux étages supérieurs ne peut être utilisée pour l'affichage que pour les fins auxquelles sont destinés ces étages.

17.3 Bâtiments d'intérêts patrimoniaux (annexe 2)

A) Pour les bâtiments présentant un intérêt patrimonial particulier

Objectif

Préserver l'intégrité du caractère architectural et patrimonial

Critères

Pour les bâtiments de type A (maison de colonisation)

- Le revêtement de bois doit préférablement être conservé ou à défaut être remplacé par un revêtement similaire;
- Les détails de construction doivent être reproduits à l'identique;
- Le nouveau revêtement de bois doit être peint ou teint d'une couleur qui s'intègre bien au paysage;
- Les fenêtres de bois doivent être réparées si elles sont en bon état. Dans le cas contraire, elles devront être remplacées par des fenêtres similaires aux fenêtres d'origine en ce qui a trait à leur dimension, leur mode d'ouverture, leurs matériaux et l'organisation des carreaux. L'agrandissement des fenêtres n'est pas souhaitable;
- Les portes de bois qui doivent être remplacées le seront par des portes ayant des caractéristiques similaires;
- Les escaliers doivent être fabriqués de bois et reproduire les modèles traditionnels;
- Les balcons en fer ornemental doivent être conservés, réparés ou reproduits comme à l'origine;
- Les poteaux ou mains courantes des balcons et galeries doivent être remplacés par des composantes identiques en bois ou en fer ornemental selon le matériau en place ou le matériau d'origine;
- Le revêtement de toiture doit être conservé ou à défaut remplacé par un revêtement traditionnel soit la tôle à baguettes ou à la canadienne. Ce revêtement pourra être galvanisé, inoxydable ou peint. Les caractéristiques du toit ne doivent pas être modifiées;
- Les éléments d'ornementation doivent être conservés ou remplacés à l'identique.

Pour les bâtiments de type B (style néo-gothique)

- Le revêtement de bois doit préférablement être conservé ou à défaut être remplacé par un revêtement similaire;
- Les détails de construction doivent être reproduits à l'identique;
- S'il s'agit de remplacer un revêtement existant de type masonite, vinyle ou autre, il serait préférable de revenir au revêtement sous-jacent ou encore de le remplacer par un revêtement de bois;
- Le nouveau revêtement de bois doit être peint ou teint d'une couleur qui s'intègre bien au paysage;
- Les fenêtres de bois doivent être réparées si elles sont en bon état. Dans le cas contraire, elles doivent être remplacées par des fenêtres similaires aux fenêtres d'origine en ce qui a trait à leur dimension, leur mode d'ouverture, leurs matériaux et l'organisation des carreaux. L'agrandissement des fenêtres n'est pas souhaitable;
- Les portes de bois qui doivent être remplacées le seront par des portes ayant des caractéristiques similaires;
- L'escalier tournant en fer ornemental doit être rénové notamment en conservant le garde-corps. S'il doit être remplacé, le nouvel escalier doit reprendre la courbe initiale. Les marches doivent être refaites en bois;
- Les balcons en fer ornemental doivent être conservés, réparés ou reproduits comme à l'origine;
- Les poteaux ou mains courantes des balcons et galeries doivent être remplacés par des composantes identiques en bois ou en fer ornemental selon le matériau en place ou le matériau d'origine;
- Le revêtement de toiture doit être conservé ou à défaut remplacé par un revêtement traditionnel soit la tôle à baguettes ou à la canadienne. Ce revêtement pourra être galvanisé, inoxydable ou peint. Les caractéristiques du toit ne doivent pas être modifiées;
- Les éléments d'ornementation doivent être conservés ou remplacés à l'identique.

Pour les bâtiments de type C (style Second-Empire)

- Le revêtement de bois doit préférablement être conservé ou à défaut être remplacé par un revêtement similaire;
- Les détails de construction doivent être reproduits à l'identique;
- S'il s'agit de remplacer un revêtement existant de type masonite, vinyle ou autre, il serait préférable de revenir au revêtement sous-jacent ou encore de le remplacer par un revêtement de bois;
- Le nouveau revêtement de bois doit être peint ou teint d'une couleur qui s'intègre bien au paysage;
- Les fenêtres de bois doivent être réparées si elles sont en bon état. Dans le cas contraire, elles doivent être remplacées par des fenêtres similaires aux fenêtres d'origine en ce qui a trait à leur dimension, leur mode d'ouverture, leurs matériaux et l'organisation des carreaux. L'agrandissement des fenêtres n'est pas souhaitable;
- Les portes de bois qui doivent être remplacées le seront par des portes ayant des caractéristiques similaires;
- L'escalier tournant en fer ornemental doit être rénové notamment en conservant le garde-corps. S'il doit être remplacé, le nouvel escalier doit reprendre la courbe initiale. Les marches doivent être refaites en bois;
- La réintroduction d'un modèle d'escalier en bois, identique à l'origine, est souhaitable s'il était présent à l'époque;
- Les balcons en fer ornemental doivent être conservés, réparés ou reproduits comme à l'origine;
- Les poteaux ou mains courantes des balcons et galeries doivent être remplacés par des composantes identiques en bois ou en fer ornemental selon le matériau en place ou le matériau d'origine;
- Le revêtement de toiture doit être conservé ou à défaut remplacé par un revêtement traditionnel soit la tôle à baguettes ou à la canadienne. Ce revêtement pourra être galvanisé, inoxydable ou peint. Les caractéristiques du toit ne doivent pas être modifiées;
- Les éléments d'ornementation doivent être conservés ou remplacés à l'identique.

Pour les bâtiments de type D (habitation type, bois)

- Le revêtement de bois doit préférablement être conservé ou à défaut être remplacé par un revêtement similaire;
- Les détails de construction doivent être reproduits à l'identique;
- S'il s'agit de remplacer un revêtement existant de type masonite, vinyle ou autre, il serait préférable de revenir au revêtement sous-jacent ou encore de le remplacer par un revêtement de bois;
- Le nouveau revêtement de bois doit être peint ou teint d'une couleur qui s'intègre bien au paysage;
- Les fenêtres de bois doivent être réparées si elles sont en bon état. Dans le cas contraire, elles doivent être remplacées par des fenêtres similaires aux fenêtres d'origine en ce qui a trait à leur dimension, leur mode d'ouverture, leurs matériaux et l'organisation des carreaux. L'agrandissement des fenêtres n'est pas souhaitable;
- Les portes de bois qui doivent être remplacées le seront par des portes ayant des caractéristiques similaires;
- L'escalier tournant en fer ornemental doit être rénové notamment en conservant le garde-corps. S'il doit être remplacé, le nouvel escalier doit reprendre la courbe initiale. Les marches doivent être refaites en bois;
- La réintroduction d'un modèle d'escalier en bois, identique à l'origine, est souhaitable s'il était présent à l'époque;
- Les balcons en fer ornemental doivent être conservés, réparés ou reproduits comme à l'origine;
- Les poteaux ou mains courantes des balcons et galeries doivent être remplacés par des composantes identiques en bois ou en fer ornemental selon le matériau en place ou le matériau d'origine;
- Les caractéristiques du toit ne doivent pas être modifiées;
- Les éléments d'ornementation doivent être conservés ou remplacés à l'identique;
- La corniche dans son ensemble (moultures, planches, modillons...) doit être conservée ou réparée ou remplacée et reproduite comme à l'origine. Le couronnement ainsi que les amortissements situés aux extrémités doivent être maintenus en place ou refaits selon le même modèle.

Pour les bâtiments de type E (habitation type, brique)

- Le revêtement de briques doit être conservé ou à défaut être remplacé par un autre revêtement de briques similaires en terme de couleur, de fini et de dimension;
- S'il s'agit de remplacer un revêtement de briques, les éléments de décors (jeux de briques, briques décoratives...) doivent être répétés à l'identique;
- Le couronnement et les amortissements doivent être conservés ou à défaut être refaits à l'identique;
- Les fenêtres de bois doivent être réparées si elles sont en bon état. Dans le cas contraire, elles doivent être remplacées par des fenêtres similaires aux fenêtres d'origine en ce qui a trait à leur dimension, leur mode d'ouverture, leurs matériaux et l'organisation des carreaux. L'agrandissement des fenêtres n'est pas souhaitable;
- Les portes de bois qui doivent être remplacées le seront par des portes ayant des caractéristiques similaires;
- L'escalier tournant en fer ornemental doit être rénové notamment en conservant le garde-corps. S'il doit être remplacé, le nouvel escalier doit reprendre la courbe initiale. Les marches doivent être refaites en bois;
- La réintroduction d'un modèle d'escalier en bois, identique à l'origine, est souhaitable s'il était présent à l'époque;
- Les balcons en fer ornemental doivent être conservés, réparés ou reproduits comme à l'origine;
- Les poteaux ou mains courantes des balcons et galeries doivent être remplacés par des composantes identiques en bois ou en fer ornemental selon le matériau en place ou le matériau d'origine;
- Les caractéristiques du toit ne doivent pas être modifiées;
- Les éléments d'ornementation doivent être conservés ou remplacés à l'identique;
- La corniche dans son ensemble (moultures, planches, modillons...) doit être conservée ou réparée ou remplacée et reproduite comme à l'origine. Le couronnement ainsi que les amortissements situés aux extrémités doivent être maintenus en place ou refait selon le même modèle.

Pour les bâtiments de type F (style Nouvelle-Angleterre)

- Le revêtement de bois doit préférablement être conservé ou à défaut être remplacé par un autre revêtement similaire;
- S'il s'agit de remplacer un revêtement existant de type masonite, vinyle ou autre, il serait préférable de revenir au revêtement sous-jacent ou encore de le remplacer par un revêtement de bois;
- Le nouveau revêtement de bois doit être peint ou teint d'une couleur qui s'intègre bien au paysage;
- Les fenêtres de bois doivent être réparées si elles sont en bon état. Dans le cas contraire, elles doivent être remplacées par des fenêtres similaires aux fenêtres d'origine en ce qui a trait à leur dimension, leur mode d'ouverture, leurs matériaux et l'organisation des carreaux. L'agrandissement des fenêtres n'est pas souhaitable;
- Les portes de bois qui doivent être remplacées le seront par des portes ayant des caractéristiques similaires;
- L'escalier tournant en fer ornemental doit être rénové notamment en conservant le garde-corps. S'il doit être remplacé, le nouvel escalier doit reprendre la courbe initiale. Les marches doivent être refaites en bois;
- La réintroduction d'un modèle d'escalier en bois, identique à l'origine, est souhaitable s'il était présent à l'époque;
- Les balcons en fer ornemental doivent être conservés, réparés ou reproduits comme à l'origine;
- Les poteaux ou mains courantes des balcons et galeries doivent être remplacés par des composantes identiques en bois ou en fer ornemental selon le matériau en place ou le matériau d'origine;
- Le revêtement de toiture doit être conservé ou à défaut remplacé par un revêtement traditionnel soit la tôle à baguettes ou pincée (agrafée). Les caractéristiques du toit ne doivent pas être modifiées. Réintroduire si possible le coloris de la toiture;
- Les éléments d'ornementation doivent être conservés ou remplacés à l'identique;
- La corniche dans son ensemble (moultures, planches, modillons...) doit être conservée ou réparée ou remplacée et reproduite comme à l'origine. Le couronnement ainsi que les amortissements situés aux extrémités doivent être maintenus en place ou refaits selon le même modèle.

Pour les bâtiments de type G (maison cubique)

- Les revêtements de bois ou ceux de briques doivent être conservés ou remplacés par un revêtement similaire;
- Les détails de construction doivent être reproduits à l'identique;
- S'il s'agit de remplacer un revêtement existant de type masonite, vinyle ou autre, il serait préférable de revenir au revêtement sous-jacent ou encore de le remplacer par du bois ou de la brique et inclure les éléments de décor traditionnel;
- Dans le cas des revêtements de bois, ceux-ci doivent être peints ou teints d'une couleur qui s'intègre bien au paysage;
- Les fenêtres de bois doivent être réparées si elles sont en bon état. Dans le cas contraire, elles devront être remplacées par des fenêtres similaires aux fenêtres d'origine en ce qui a trait à leur dimension, leur mode d'ouverture, leurs matériaux et l'organisation des carreaux. L'agrandissement des fenêtres n'est pas souhaitable;
- Les portes de bois qui doivent être remplacées le seront par des portes ayant des caractéristiques similaires;
- La réintroduction d'un modèle d'escalier en bois identique à l'origine est souhaitable si celui-ci était présent à l'origine;
- L'escalier en fer ornemental doit être rénové notamment en conservant le garde-corps. Les marches doivent être refaites en bois;
- Les balcons en fer ornemental ou en bois doivent être conservés, réparés ou reproduits comme à l'origine;
- Les poteaux ou mains courantes des balcons et galeries doivent être remplacés par des composantes en bois ou en fer ornemental selon le matériau en place ou le matériau d'origine;
- Le revêtement de toiture doit être conservé ou à défaut remplacé par un revêtement traditionnel soit la tôle à baguettes ou pincée (agrafée);
- Les caractéristiques du toit (pente, lucarne...) ne doivent pas être modifiées.

Pour les bâtiments non compris dans les catégories précédentes

- Le revêtement d'origine doit préférablement être conservé ou à défaut être remplacé ou réintroduit par un revêtement similaire. Les détails de construction doivent être reproduits à l'identique;

- Les ouvertures doivent respecter les caractéristiques de celles d'origine, en ce qui a trait à leur dimension, leur matériau, etc.;
- Les escaliers, les galeries et balcons doivent être conservés ou à défaut être remplacés ou réintroduits en respectant les caractéristiques d'origine;
- Le revêtement de toiture et les éléments d'ornementation doivent être conservés ou à défaut être remplacés ou réintroduits en respectant les caractéristiques d'origine.

B) Pour les autres bâtiments d'intérêt patrimonial

Objectif :

Préserver l'apparence du caractère architectural et patrimonial

Critères :

Pour les bâtiments de type A (maison de colonisation)

- Le revêtement de bois doit préférablement être conservé ou remplacé par un revêtement similaire. Toutefois, un revêtement de masonite (ex : canexel), de vinyle ou d'aluminium peut être installé à la condition de poser des chambranles aux fenêtres et aux portes tout en installant des planches cornières;
- Les fenêtres de bois ayant les mêmes divisions que les fenêtres d'origine sont privilégiées. Toutefois, les fenêtres fabriquées dans un matériau moderne (ex : p.v.c., aluminium) pourront être installées à la condition de respecter les proportions des fenêtres d'origine, l'organisation des carreaux ou les traditions architecturales de ce type de bâtiment. Les portes de bois ayant les mêmes caractéristiques physiques sont privilégiées. Toutefois, les portes fabriquées dans un matériau moderne (ex : acier) peuvent être installées à la condition de respecter l'organisation des carreaux et des panneaux des portes de bois traditionnel de ce type de bâtiment;
- Le bois est recommandé pour les escaliers mais l'utilisation de barreaux en aluminium peut être envisagée en autant qu'ils correspondent à un modèle traditionnel. Les poteaux évidés fabriqués en aluminium sont à proscrire;

- Les galeries et les balcons, de même que leurs composantes, (les poteaux, mains courantes et lisses basses) doivent être remplacés par des matériaux identiques en bois ou en fer ornemental. Toutefois, l'utilisation de barreaux en aluminium peut être envisagée en autant qu'ils correspondent à un modèle traditionnel. Les colonnes et poteaux évidés fabriqués en aluminium sont cependant à proscrire, de même que les matières plastiques;
- L'entretien, la réparation ou le remplacement de la tôle à baguettes ou à la canadienne est à privilégier. Toutefois, le bardeau d'asphalte peut être utilisé à la condition que sa couleur s'harmonise avec celle des revêtements et des composantes extérieures. Les caractéristiques du toit (pente) ne doivent pas être modifiées;
- Les éléments d'ornementation doivent être conservés ou remplacés à l'identique. Toutefois, il faut éviter d'ajouter des éléments décoratifs vendus en quincaillerie à moins que ceux-ci aient un lien formel véritable avec le bâtiment.

Pour les bâtiments de type B (style néo-gothique)

- Le revêtement de bois doit préférablement être conservé ou remplacé par un revêtement similaire. Toutefois, un revêtement de masonite (ex : canexel), de vinyle ou d'aluminium peut être installé à la condition de poser des chambranles aux fenêtres et aux portes tout en installant des planches cornières;
- Les fenêtres de bois ayant les mêmes divisions que les fenêtres d'origine sont privilégiées. Toutefois, les fenêtres fabriquées dans un matériau moderne (ex : p.v.c., aluminium) pourront être installées à la condition de respecter les proportions des fenêtres d'origine, l'organisation des carreaux ou les traditions architecturales de ce type de bâtiment;
- Les portes de bois ayant les mêmes caractéristiques physiques sont privilégiées. Toutefois, les portes fabriquées dans un matériau moderne (ex : acier) peuvent être installées à la condition de respecter l'organisation des carreaux et des panneaux des portes de bois traditionnel de ce type de bâtiment;

-
- La réintroduction du modèle d'escalier en bois est souhaitable. Le bois est recommandé pour les escaliers mais l'utilisation de barreaux en aluminium peut être envisagée en autant qu'ils correspondent à un modèle traditionnel. Les poteaux évidés fabriqués en aluminium sont à proscrire. Il est souhaitable de conserver ou de réintroduire, selon le cas, l'escalier courbe en fer ornemental. Dans ce cas, les marches doivent être en bois;
 - Les galeries et les balcons, de même que leurs composantes, (les poteaux, mains courantes et lisses basses) doivent être remplacés par des matériaux identiques en bois ou en fer ornemental. Toutefois, l'utilisation de barreaux en aluminium peut être envisagée en autant qu'ils correspondent à un modèle traditionnel. Les colonnes et poteaux évidés fabriqués en aluminium sont cependant à proscrire, de même que les matières plastiques;
 - L'entretien, la réparation ou le remplacement de la tôle à baguettes ou à la canadienne est à privilégier. Toutefois, le bardeau d'asphalte peut être utilisé à la condition que sa couleur s'harmonise avec celle des revêtements et des composantes extérieures. Les caractéristiques du toit (pente) ne doivent pas être modifiées;
 - Les éléments d'ornementation doivent être conservés ou remplacés à l'identique. Toutefois, il faut éviter d'ajouter des éléments décoratifs vendus en quincaillerie à moins que ceux-ci aient un lien formel véritable avec le bâtiment.

Pour les bâtiments de type C (style Second-Empire)

- Le revêtement de bois doit préférablement être conservé ou remplacé par un revêtement similaire. Toutefois, un revêtement de masonite (ex : canexel), de vinyle ou d'aluminium peut être installé à la condition de poser des chambranles aux fenêtres et aux portes tout en installant des planches cornières;
- Les fenêtres de bois ayant les mêmes divisions que les fenêtres d'origine sont privilégiées. Toutefois, les fenêtres fabriquées dans un matériau moderne (ex : p.v.c., aluminium) pourront être installées à la condition de respecter les proportions des fenêtres d'origine, l'organisation des carreaux ou les traditions architecturales de ce type de bâtiment;

-
- Les portes de bois ayant les mêmes caractéristiques physiques sont privilégiées. Toutefois, les portes fabriquées dans un matériau moderne (ex : acier) peuvent être installées à la condition de respecter l'organisation des carreaux et des panneaux des portes de bois traditionnel de ce type de bâtiment;
 - La réintroduction du modèle d'escalier en bois est souhaitable s'il était présent à l'origine. Le bois est recommandé pour les escaliers mais l'utilisation de barreaux en aluminium peut être envisagée en autant qu'ils correspondent à un modèle traditionnel. Les poteaux évidés fabriqués en aluminium sont à proscrire. Il est souhaitable de conserver ou de réintroduire, selon le cas, l'escalier courbe en fer ornemental, dans ce cas, les marches doivent être en bois;
 - Les galeries et les balcons, de même que leurs composantes, (les poteaux, mains courantes et lisses basses) doivent être remplacés par des matériaux identiques en bois ou en fer ornemental. Toutefois, l'utilisation de barreaux en aluminium peut être envisagée en autant qu'ils correspondent à un modèle traditionnel. Les colonnes et poteaux évidés fabriqués en aluminium sont cependant à proscrire, de même que les matières plastiques;
 - L'entretien, la réparation ou le remplacement de la tôle à baguettes ou à la canadienne est à privilégier. Toutefois, le bardeau d'asphalte peut être utilisé à la condition que sa couleur s'harmonise avec celle des revêtements et des composantes extérieures. Les caractéristiques du toit (pente) ne doivent pas être modifiées;
 - Les éléments d'ornementation doivent être conservés ou remplacés à l'identique. Toutefois, il faut éviter d'ajouter des éléments décoratifs vendus en quincaillerie à moins que ceux-ci aient un lien formel véritable avec le bâtiment.

Pour les bâtiments de type D (habitation type, bois)

- Le revêtement de bois doit préférablement être conservé ou remplacé par un revêtement similaire. Toutefois, un revêtement de masonite (ex : canexel), de vinyle ou d'aluminium peut être installé à la condition de poser des chambranles aux fenêtres et aux portes tout en installant des planches cornières;

- Les fenêtres de bois ayant les mêmes divisions que les fenêtres d'origine sont privilégiées. Toutefois, les fenêtres fabriquées dans un matériau moderne (ex : p.v.c., aluminium) pourront être installées à la condition de respecter les proportions des fenêtres d'origine, l'organisation des carreaux ou les traditions architecturales de ce type de bâtiment;
- Les portes de bois ayant les mêmes caractéristiques physiques sont privilégiées. Toutefois, les portes fabriquées dans un matériau moderne (ex : acier) peuvent être installées à la condition de respecter l'organisation des carreaux et des panneaux des portes de bois traditionnel de ce type de bâtiment;
- La réintroduction du modèle d'escalier en bois est souhaitable s'il était présent à l'origine. Toutefois, l'utilisation de barreaux en aluminium peut être envisagée en autant qu'ils correspondent à un modèle traditionnel. Les poteaux évidés fabriqués en aluminium sont à proscrire. Il est souhaitable de conserver ou de réintroduire, selon le cas, l'escalier courbe en fer ornamental. Dans ce cas, les marches doivent être en bois;
- Les galeries et les balcons, de même que leurs composantes, (les poteaux, mains courantes et lisses basses) doivent être remplacés par des matériaux identiques en bois ou en fer ornamental. Toutefois, l'utilisation de barreaux en aluminium peut être envisagée en autant qu'ils correspondent à un modèle traditionnel. Les colonnes et poteaux évidés fabriqués en aluminium sont cependant à proscrire, de même que les matières plastiques;
- Les caractéristiques du toit (pente...) ne doivent pas être modifiées;
- Les éléments d'ornementation doivent être conservés ou remplacés à l'identique. Toutefois, il faut éviter d'ajouter des éléments décoratifs vendus en quincaillerie à moins que ceux-ci aient un lien formel véritable avec le bâtiment;
- La corniche dans son ensemble (moultures, planches, modillons...) doit être conservée ou réparée ou remplacée. Le remplacement doit respecter formellement le modèle d'origine mais peut être fabriqué dans un autre matériau. Des modillons moulés peuvent être installés. Le couronnement ainsi que les amortissements situés aux extrémités doivent être maintenus en place.

Pour les bâtiments de type E (habitation type, brique)

- Le revêtement de briques doit être conservé ou à défaut remplacé par un autre revêtement de briques similaire en terme de couleur, fini et dimension;
- S'il s'agit de remplacer un revêtement de briques, les éléments de décoration (jeux de briques, briques décoratives...) doivent être répétés à l'identique. Tout autre type de revêtement doit être évité. Le couronnement et les amortissements doivent être conservés ou à défaut être refaits à l'identique;
- Les fenêtres de bois ayant les mêmes divisions que les fenêtres d'origine sont privilégiées. Toutefois, les fenêtres fabriquées dans un matériau moderne (ex : p.v.c., aluminium) pourront être installées à la condition de respecter les proportions des fenêtres d'origine, l'organisation des carreaux ou les traditions architecturales de ce type de bâtiment;
- Les portes de bois ayant les mêmes caractéristiques physiques sont privilégiées. Toutefois, les portes fabriquées dans un matériau moderne (ex : acier) peuvent être installées à la condition de respecter l'organisation des carreaux et des panneaux des portes de bois traditionnel de ce type de bâtiment;
- La réintroduction du modèle d'escalier en bois est souhaitable s'il était présent à l'origine. Toutefois, l'utilisation de barreaux en aluminium peut être envisagée en autant qu'ils correspondent à un modèle traditionnel. Les poteaux évidés fabriqués en aluminium sont à proscrire. Il est souhaitable de conserver ou de réintroduire, selon le cas, l'escalier courbe en fer ornemental. Dans ce cas, les marches doivent être en bois;
- Les galeries et les balcons, de même que leurs composantes, (les poteaux, mains courantes et lisses basses) doivent être remplacés par des matériaux identiques en bois ou en fer ornemental. Toutefois, l'utilisation de barreaux en aluminium peut être envisagée en autant qu'ils correspondent à un modèle traditionnel. Les colonnes et poteaux évidés fabriqués en aluminium sont cependant à proscrire, de même que les matières plastiques;
- Les caractéristiques du toit (pente...) ne doivent pas être modifiées;
- Les éléments d'ornementation doivent être conservés ou remplacés à l'identique. Toutefois, il faut éviter d'ajouter des éléments décoratifs vendus en quincaillerie à moins que ceux-ci aient un lien formel véritable avec le bâtiment;

-
- La corniche dans son ensemble (moultures, planches, modillons...) doit être conservée ou réparée ou remplacée. Le remplacement doit respecter formellement le modèle d'origine mais peut être fabriqué dans un autre matériau. Des modillons moulés peuvent être installés. Le couronnement ainsi que les amortissements situés aux extrémités doivent être maintenus en place.

Pour les bâtiments de type F (style Nouvelle-Angleterre)

- Le revêtement de bois doit préférablement être conservé ou remplacé par un revêtement similaire. Toutefois, un revêtement de masonite (ex : canexel), de vinyle ou d'aluminium peut être installé à la condition de poser des chambranles aux fenêtres et aux portes tout en installant des planches cornières;
- Les fenêtres de bois ayant les mêmes divisions que les fenêtres d'origine sont privilégiées. Toutefois, les fenêtres fabriquées dans un matériau moderne (ex : p.v.c., aluminium) pourront être installées à la condition de respecter les proportions des fenêtres d'origine, l'organisation des carreaux ou les traditions architecturales de ce type de bâtiment;
- Les portes de bois ayant les mêmes caractéristiques physiques sont privilégiées. Toutefois, les portes fabriquées dans un matériau moderne (ex : acier) peuvent être installées à la condition de respecter l'organisation des carreaux et des panneaux des portes de bois traditionnel de ce type de bâtiment;
- La réintroduction du modèle d'escalier en bois est souhaitable s'il était présent à l'origine. Toutefois, l'utilisation de barreaux en aluminium peut être envisagée en autant qu'ils correspondent à un modèle traditionnel. Les poteaux évidés fabriqués en aluminium sont à proscrire. Il est souhaitable de conserver ou de réintroduire, selon le cas, l'escalier courbe en fer ornemental. Dans ce cas, les marches doivent être en bois;
- Les galeries et les balcons, de même que leurs composantes, (les poteaux, mains courantes et lisses basses) doivent être remplacés par des matériaux identiques en bois ou en fer ornemental. Toutefois, l'utilisation de barreaux en aluminium peut être envisagée en autant qu'ils correspondent à un modèle traditionnel. Les colonnes et poteaux évidés fabriqués en aluminium sont cependant à proscrire, de même que les matières plastiques;

-
- L'entretien, la réparation ou le remplacement de la tôle à baguettes ou pincée (agrafée) est à privilégier. Toutefois, le bardeau d'asphalte peut être utilisé à la condition que sa couleur s'harmonise avec celle des revêtements et des composantes extérieures. Les caractéristiques du toit (pente) ne doivent pas être modifiées. Réintroduire, si possible, les coloris d'origine de la toiture;
 - Les éléments d'ornementation doivent être conservés ou remplacés à l'identique. Toutefois, il faut éviter d'ajouter des éléments décoratifs vendus en quincaillerie à moins que ceux-ci aient un lien formel véritable avec le bâtiment;
 - La corniche dans son ensemble (moultures, planches, modillons...) doit être conservée ou réparée ou remplacée. Le remplacement doit respecter formellement le modèle d'origine mais peut être fabriqué dans un autre matériau. Des modillons moulés peuvent être installés. Le couronnement ainsi que les amortissements situés aux extrémités doivent être maintenus en place.

Pour les bâtiments de type G (maison cubique)

- Le revêtement de bois ou celui de briques doit préférablement être conservé ou remplacé par un revêtement similaire;
- Toutefois, le revêtement de bois pourra être remplacé par un revêtement de masonite (ex : canexel), de vinyle ou d'aluminium à la condition de poser des chambranles aux fenêtres et aux portes tout en installant des planches cornières;
- Les fenêtres de bois ayant les mêmes divisions que les fenêtres d'origine sont privilégiées;
- Toutefois, les fenêtres fabriquées d'origine, l'organisation des carreaux ou les traditions architecturales de ce type de bâtiment dans un matériau moderne (ex : p.v.c., aluminium) pourront être installées à la condition de respecter les proportions des fenêtres;
- Les portes de bois ayant les caractéristiques physiques des portes d'origine sont privilégiées;
- Toutefois, les portes fabriquées dans un matériau moderne (ex : acier) peuvent être installées à la condition de respecter l'organisation des carreaux et des panneaux des portes de bois traditionnel de ce type de bâtiment;

- La réintroduction d'un modèle d'escalier en bois est souhaitable s'il était présent à l'origine;
- L'utilisation de barreaux en aluminium peut être envisagée en autant qu'ils correspondent à un modèle traditionnel. Les poteaux évidés fabriqués en aluminium sont à proscrire. Il est souhaitable de conserver ou de réintroduire, selon le cas, l'escalier courbe en fer ornemental. Dans ce cas, les marches doivent être en bois;
- Les galeries et les balcons, de même que leurs composantes, (les poteaux, mains courantes et lisses basses) doivent être remplacés par des matériaux identiques en bois ou en fer ornemental. Toutefois, l'utilisation de barreaux en aluminium peut être envisagée en autant qu'ils correspondent à un modèle traditionnel. Les colonnes et poteaux évidés fabriqués en aluminium sont cependant à proscrire, de même que les matières plastiques;
- L'entretien, la réparation ou le remplacement de la tôle à baguettes ou pincée (agrafée) est à privilégier. Toutefois, le bardeau d'asphalte peut être utilisé à la condition que sa couleur s'harmonise avec celle des revêtements et des composantes extérieures. Les caractéristiques du toit (pente, lucarne...) ne doivent pas être modifiées.

Pour les bâtiments non compris dans les catégories précédentes

- Le revêtement doit préférablement être conservé ou remplacé par un revêtement similaire à celui d'origine;
- Toutefois, un autre revêtement peut être installé dans la mesure où les caractéristiques d'origine sont respectées;
- Les portes et fenêtres de bois ayant les mêmes caractéristiques que celles d'origine sont privilégiées. Toutefois, les portes et fenêtres fabriquées dans un autre matériau sont autorisées à condition de respecter les caractéristiques traditionnelles du bâtiment;
- Les galeries, balcons et escaliers peuvent être fabriqués en bois, en métal ou dans un autre matériau à la condition de respecter les caractéristiques d'origine. Toutefois, les matières plastiques sont prohibées;
- Un revêtement de toiture identique à celui d'origine est privilégié;
- Toutefois, le bardeau d'asphalte peut être utilisé à la condition que sa couleur s'harmonise avec celles des revêtements et composantes extérieures. La pente et autres détails de toiture doivent être conservés;

- Les éléments d'ornementation doivent être conservés ou remplacés à l'identique.

C) Affichage

Objectif

Favoriser un affichage qui s'intègre à l'architecture du bâtiment

Critères

- Favoriser l'emplacement directement au-dessus des vitrines (selon le cas) dans l'espace formé par la vitrine et le dessous de l'allège des fenêtres de l'étage. Éviter, lorsque possible, tout affichage au deuxième et au troisième étages. Nonobstant ce qui précède, une enseigne projetante servant à l'ensemble des établissements localisés aux étages supérieurs d'un bâtiment, pourrait être localisée au niveau des étages supérieurs à la condition de s'intégrer à l'architecture du bâtiment;
- L'emplacement des enseignes sur l'immeuble doit tenir compte de l'alignement de l'affichage des établissements et bâtiments adjacents de même que celui de l'ensemble de la rue;
- Harmoniser l'implantation des enseignes entre les bâtiments et entre les établissements de manière à faciliter la lecture de l'enseigne et à s'intégrer à l'architecture du bâtiment;
- L'affichage ne doit pas compromettre, dans la mesure du possible, les détails architecturaux du bâtiment comme les linteaux de maçonnerie, les entablements et autres ornements;
- Utiliser les enseignes suivantes : l'enseigne développée en bandeau, l'enseigne constituée de lettres individuelles, l'enseigne projetante, les plaques d'identification. Favoriser l'utilisation d'un éclairage indirect monté sur des perches décoratives;
- Limiter les hauteurs d'une enseigne en bandeau ou constituée de lettres individuelles préférablement à 60 centimètres. Le lettrage en néon est limité à environ 0,5 mètre carré par établissement. L'emploi du néon comme source d'éclairage est autorisé dans la mesure où ce dernier n'est pas apparent, est situé à plus de 3 mètres du sol et ne se retrouve pas sous des matériaux transparents ou translucides;
- Mettre en valeur l'ensemble de la devanture commerciale par l'apposition d'enseignes qui encadrent la vitrine elle-même;

- Éviter les enseignes sur auvent, avec ou sans éclairage. Éviter toutes formes d'auvents incompatibles avec l'architecture du bâtiment. Apposer les auvents dans l'axe des vitrines ou entre les colonnes d'un bâtiment. Éviter les couleurs vives et éclatantes;
- Favoriser l'utilisation de matériaux durables (bois, métal...) et de qualité dans la fabrication des enseignes. Le lettrage devrait être en relief et/ou gravé par rapport à la surface sur laquelle il est appliqué. Le relief et/ou la gravure doit être proportionnel à la taille des lettres. Favoriser l'emploi de lettres tirées de polices originales existantes;
- Limiter le message soit à la raison sociale de l'entreprise, à son numéro de téléphone, à son adresse ou à son logo. Éviter d'énumérer les articles et produits vendus par cette entreprise. Ne pas utiliser des lettres d'une hauteur excessive et disproportionnée;
- L'aire située au-dessus des portes conduisant aux étages supérieurs ne peut être utilisée pour l'affichage que pour les fins auxquelles sont destinés ces étages;
- Fournir pour approbation un plan de localisation et le type d'enseigne envisagé ainsi que ses matériaux de fabrication.

D) Éclairage

Objectif

Mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment

Critères

- L'éclairage des bâtiments doit être discret;
- Les faisceaux lumineux doivent mettre en valeur le bâtiment;
- Les faisceaux lumineux ne doivent pas être la cause d'éblouissements;
- Hormis l'éclairage d'appoint en période de la fête de Noël, les jeux de lumières en série doivent être évités;
- Les filigranes de néon ne sont utilisés que sur de petites surfaces pour des enseignes d'appoint;

- Les lumières ne doivent ni clignoter ni scintiller;
- Tout projecteur doit au besoin être muni d'un paralume.

1990-2 (17-05-2000), 1990-4 (20-06-2001)

17.4 ZONE no 3 (zone C-2377 du plan de zonage joint à l'annexe 1 du règlement numéro 0309-000 relatif au zonage de la Ville de Saint-Jérôme)

[A1990-011, 18-06-2008] [A1990-016, 20-10-2010]

Dans la zone numéro 3, laquelle correspond à la zone C-2377 du plan de zonage joint à l'annexe 1 du règlement numéro 0309-000 relatif au zonage et ses amendements, les bâtiments abritant l'usage « Service de réparation d'automobiles (garage) » sont assujettis aux objectifs et aux critères suivants :

A1990-016 (20-10-2010)

A) Architecture

Objectif

Favoriser l'harmonisation de l'apparence des bâtiments avec ceux du milieu environnant

Critères

- Favoriser des volumes de construction qui s'harmonisent avec ceux du milieu bâti existant;
- Privilégier les toits à pente plutôt que les toits plats et favoriser les jeux de toit au moyen de pignons et de hauteur variable de toiture;
- Opter pour des matériaux, des couleurs et des textures sobres qui s'harmonisent au milieu environnant.

B) Aménagement des terrains

Objectif

Délimiter clairement l'espace privé de l'espace public

Critères

- Aménager une bande gazonnée avec bordure entre le trottoir et les cases de stationnement;
- Minimiser la largeur des entrées charretières.

Objectif

Atténuer l'impact visuel des espaces de stationnement pour les voisins

Critères

- Minimiser l'impact visuel des espaces de stationnement par l'implantation d'un écran végétal entre les espaces de stationnement et les propriétés privées voisines.

C) Affichage

Objectif

Favoriser un affichage sobre qui s'intègre à l'architecture du bâtiment

Critères

- Favoriser l'emplacement de l'affichage directement au-dessus de l'espace formé par la vitrine et la porte d'entrée;
- Harmoniser les dimensions, les formes, le design, les couleurs, les matériaux et l'éclairage des enseignes avec les caractéristiques de la façade sur laquelle ces enseignes sont apposées;
- Limiter, pour les enseignes apposées sur le bâtiment, le message à la raison sociale de l'entreprise et à son logo.

17.5 Espace de rangement fermé aménagé sur les galeries et les balcons attenants au mur avant ou latéral d'un bâtiment principal

[A1990-018, 20-03-2013]

A) Architecture

Objectif

Favoriser l'harmonisation et l'intégration architecturale des espaces de rangement fermés au bâtiment principal

Critères

- Favoriser une volumétrie de l'espace de rangement qui s'harmonise avec l'architecture du bâtiment;
- Opter pour des matériaux, des couleurs et des textures sobres qui s'harmonisent au bâtiment.

Objectif

Atténuer l'impact visuel des espaces de rangement

Critère

- Minimiser l'impact visuel des espaces de rangement par une intégration et une harmonisation à l'architecture du bâtiment.

18. ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro C-1975.

19. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

MARC GASCON
Maire

PR/cp

LOUISE PEPIN, Avocate
Greffier et secrétaire général

Mise à jour janvier 2009

T:\Archivage\URBANISME_STJ\GESTION\Reglement\1990-PIIA\Règlement\Règlement 1990 table des matières.doc

ANNEXE 1

Insérer plan #1

RÈGLEMENT C-1990
Relatif au plan d'implantation
et d'intégration architecturale

Légende

Limite de la zone 2

(Secteur centre-ville)

ADRESSES :

178 à 497 Labelle
179 à 480 Saint-Georges
10 Saint-Joseph
1 à 240 de la gare
185 à 306 du Palais
190 à 303 Parent
390 à 420 du Marché
5 à 62 De Martigny Est
152 à 254 Latour
236 à 301 Saint-Antoine
209 à 309 De Villemure

Mai 2000

Plan numéro 2

Insérer plan #2

ANNEXE 2

BÂTIMENTS PATRIMONIAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT PARTICULIER

No	Rue	Type architectural	
13 - 15	Boyer	type F	[Règl. A-1990-021, art. 1, 25-11-2015]
12	Brière	type G	
102	Brière	type A	
112	Brière	type G	
287 - 301	Brière	type E	
315 - 317	Brière	type E	
100	de la Gare	industrielle	[Règl. A1990-019, 21-05-2014]
101 - 109	de la Gare	type D	
110	de la Gare	hors-type	
115 - 123	de la Gare	type E	
230	de la Gare	type E	
208	De Montigny	type C	
233 - 239	de Villemure	type E	
185	du Palais	institutionnelle	[Règl. A1990-019, 21-05-2014]
407	du Palais	type E	
431 - 435	du Palais	type A	
500	du Palais	hors-type	
435	Fournier	type B	

BÂTIMENTS PATRIMONIAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT PARTICULIER

No	Rue	Type architectural
480 - 484	Fournier	type B
180	Labelle	type E [Règl. A-1990-021, art. 1, 25-11-2015]
200 - 204	Labelle	hors-type
258 - 260	Labelle	hors-type
280	Labelle	hors-type
324	Labelle	hors-type
349	Labelle	hors-type
380	Labelle	hors-type [Règl. A1990-019, 21-05-2014]
400	Labelle	type C [Règl. A1990-019, 21-05-2014]
420	Labelle	hors-type
564 - 566	Labelle	type E
568 - 570	Labelle	type E
288 - 290	Laviolette	type E
366	Laviolette	type B
374	Laviolette	hors-type
380 - 382	Laviolette	type B
515	Laviolette	type A

BÂTIMENTS PATRIMONIAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT PARTICULIER

No	Rue	Type architectural	
383 - 385	Parent	type E	
395 - 397	Parent	type E	
431 - 433	Parent	type E	
100	place de la Gare	industrielle	[Règl. A1990-019, 21-05-2014]
101	place du Curé-Labelle	institutionnelle	[Règl. A1990-019, 21-05-2014]
355	place du Curé-Labelle	institutionnelle (presbytère)	[Règl. A1990-019, 21-05-2014]
357 (cathédrale)	place du Curé-Labelle	institutionnelle	[Règl. A1990-019, 21-05-2014]
380	place du Curé-Labelle	hors-type	[Règl. A1990-019, 21-05-2014]
400	place du Curé-Labelle	type C	[Règl. A1990-019, 21-05-2014]
2	Rolland	hors-type	
51 - 57	Rolland	type F	
119	Rolland	type B	[Règl. A1990-021, art. 1, 25-11-2015]
271	Rolland	type C	
432	Rolland	type F	
455	Rolland	industrielle	
50	Saint-Faustin	industrielle	

BÂTIMENTS PATRIMONIAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT PARTICULIER

No	Rue	Type architectural	
60 - 62	Saint-Faustin	type A	
88 - 90	Saint-Faustin	type E	
64 - 66	Saint-Georges	type C	
337 - 339	Saint-Georges	hors-type	
355	Saint-Georges	institutionnelle	[Règl. A1990-019, 21-05-2014]
355	Saint-Georges	institutionnelle	[Règl. A1990-019, 21-05-2014]
475 - 477	Saint-Georges	type E	
490 - 492	Saint-Georges	hors-type	
510 - 514	Saint-Georges	type F	
109 - 111	Saint-Hubert	type E	
94	Saint-Ignace	type E	
234	Saint-Janvier	type D	
256	Saint-Janvier	type A	
56	Saint-Léandre	type B	[Règl. A1990-019, 21-05-2014]
10	Saint-Louis	type A	
298	Sainte-Lucie	type A	

BÂTIMENTS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT PATRIMONIAL

No	Rue	Type architectural
26 - 28	Annonciation	type D
30 - 32	Annonciation	type D
34 - 38	Annonciation	type E
49 - 51	Beaulieu	type E [Règl. A1990-021, art. 2, 25-11-2015]
59 - 61	Beaulieu	type D
67 - 69	Beaulieu	type D
71 - 73	Beaulieu	type D
343 - 345	Bocage	type D
24	Boyer	type A
34 - 36	Boyer	type D
40 - 44	Boyer	type D
48	Boyer	hors-type
44	Brière	type C
48 - 52	Brière	hors-type
56	Brière	type G
58	Brière	type A
73	Brière	type A
95 - 97	Brière	type D

BÂTIMENTS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT PATRIMONIAL

No	Rue	Type architectural
98	Brière	type A
108 -	Brière	hors-type
117 - 119	Brière	type A
118 - 120	Brière	type E
122 - 128	Brière	type D [Règl. A1990-021, art. 2, 25-11-2015]
130	Brière	type A
144 - 148	Brière	type F
158 - 160	Brière	type A
181	Brière	institutionnelle
181A	Brière	institutionnelle
183 - 187	Brière	type A
202 - 204	Brière	type D [Règl. A1990-021, art. 2, 25-11-2015]
209 - 211	Brière	type E
214	Brière	type A
215	Brière	type C
218	Brière	type A
224	Brière	type E

BÂTIMENTS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT PATRIMONIAL

No	Rue	Type architectural	
236 - 238	Brière	type E	[Règl. A1990-014, 21-01-2009]
240 - 246	Brière	type E	
251 - 253	Brière	type E	
255 - 257	Brière	type D	
256 - 258	Brière	type D	
259 - 261	Brière	type D	
264	Brière	type E	
278 - 280	Brière	type E	
279	Brière	type D	
281 - 283	Brière	type E	
284	Brière	type E	
304 - 306	Brière	type D	
311 - 313	Brière	type E	
351 - 359	Brière	type E	
361 - 367	Brière	type D	
145 - 151	Castonguay	type D	
152 - 158	Castonguay	type D	
164 - 168	Castonguay	type D	

BÂTIMENTS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT PATRIMONIAL

No	Rue	Type architectural	
171 - 173	Castonguay	type E	
177 - 187	Castonguay	type E	
180 - 182	Castonguay	type E	
184 - 190	Castonguay	type E	
189 - 199	Castonguay	type E	
219 - 221	Castonguay	type D	
35 - 37	Charles-Desjardins	type D	[Règl. A1990-013, 26-11-2008]
43 - 47	Charles-Desjardins	type D	[Règl. A1990-019, 21-05-2014]
48 - 50	Charles-Desjardins	type D	[Règl. A1990-019, 21-05-2014]
51	Charles-Desjardins	type A	[Règl. A1990-019, 21-05-2014]
52 - 54	Charles-Desjardins	type D	[Règl. A1990-019, 21-05-2014]
55	Charles-Desjardins	type A	[Règl. A1990-019, 21-05-2014]
97 - 99	Danis	type D	[Règl. A1990-021, art. 2, 25-11-2015]
135 - 137	de la Gare	type E	
52 - 62	de Martigny Est	type D	
80 - 82	De Montigny	type D	
116 - 120	De Montigny	type D	
131 - 135	De Montigny	type D	

BÂTIMENTS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT PATRIMONIAL

No	Rue	Type architectural	
140 - 144	De Montigny	type F	
145 - 147	De Montigny	type D	
210 - 212	De Montigny	type B	
216	De Montigny	type F	[Règl. A1990-021, art. 2, 25-11-2015]
221	De Montigny	type A	[Règl. A1990-009, 05-07-2007]
225	De Montigny	type A	
237	De Montigny	type A	
240	De Montigny	institutionnelle	
250 - 252	De Montigny	institutionnelle	
209 - 211	de Villemure	type E	
213 - 215	de Villemure	type E	
217	de Villemure	type A	
223	de Villemure	type A	
227 - 231	de Villemure	type E	
43 - 47	Desjardins	type D	[Règl. A1990-019, 21-05-2014]
48 - 50	Desjardins	type D	[Règl. A1990-019, 21-05-2014]
51	Desjardins	type A	[Règl. A1990-019, 21-05-2014]

BÂTIMENTS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT PATRIMONIAL

No	Rue	Type architectural	
52 - 54	Desjardins	type D	[Règl. A1990-019, 21-05-2014]
55	Desjardins	type A	[Règl. A1990-019, 21-05-2014]
292	du Palais	type C	[Règl. A1990-023, art. 1, 2018-04-18]
344	du Palais	type A	
395 - 405	du Palais	type E	
421 - 423	du Palais	type E	
440	du Palais	hors-type	
444	du Palais	type G	
495	du Palais	hors-type	
499 - 503	du Palais	hors-type	
515	du Palais	hors-type	
516 - 520	du Palais	hors-type	
562	du Palais	institutionnelle	
458 - 464	Fournier	type D	
468 - 474	Fournier	type E	
473	Fournier	hors-type	
490	Fournier	type A	
494 - 498	Fournier	type E	

BÂTIMENTS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT PATRIMONIAL

No	Rue	Type architectural
510 - 512	Fournier	type D
511	Fournier	type D
513 - 515	Fournier	type D
517	Fournier	type A
519 - 525	Fournier	type D
544	Fournier	type D
546 - 548	Fournier	type E
552 A - 556	Fournier	type D
555 - 561	Fournier	type D
562	Fournier	type D
563 - 565	Fournier	type E
567 - 575	Fournier	type D
587 - 589	Fournier	type E
592 - 594	Fournier	type D
593 - 597	Fournier	type D
599	Fournier	hors-type
80	Gauthier	type D [Règl. A1990-021, art. 2, 25-11-2015]
84	Gauthier	type A

BÂTIMENTS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT PATRIMONIAL

No	Rue	Type architectural
88	Gauthier	type A [Règl. A1990-021, art. 2, 25-11-2015]
75 - 77	Giraldeau	type D
85 - 87	Giraldeau	type E
96 - 98	Giraldeau	type E
6 - 8	Labelle	hors-type
7 - 11	Labelle	type F
12	Labelle	type A
19 - 25	Labelle	type E
33 - 35	Labelle	type A
34	Labelle	type A
37	Labelle	type E
39 - 41	Labelle	type D
43	Labelle	type A
49 - 51	Labelle	type A
52	Labelle	type A
57 - 59	Labelle	type D
58	Labelle	type A
78	Labelle	type E

BÂTIMENTS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT PATRIMONIAL

No	Rue	Type architectural
82	Labelle	type D
114	Labelle	type A [Règl. A1990-021, art. 2, 25-11-2015]
120	Labelle	type A [Règl. A1990-021, art. 2, 25-11-2015]
124 - 130	Labelle	type D
142 - 146	Labelle	type D [Règl. A1990-019, 21-05-2014]
160 - 162	Labelle	type E
170 - 172	Labelle	type D
174 - 176	Labelle	type D
235 - 237	Labelle	type E
241 - 245	Labelle	type B
242 - 246	Labelle	type E
290 - 294	Labelle	hors-type
297 - 303	Labelle	hors-type
314	Labelle	hors-type
329 - 333	Labelle	hors-type
330 - 334	Labelle	hors-type

BÂTIMENTS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT PATRIMONIAL

No	Rue	Type architectural
336	Labelle	hors-type
342 - 344	Labelle	type E
415 - 421	Labelle	hors-type
441 - 447	Labelle	type D
449 - 451	Labelle	type A
473 - 495	Labelle	type E
497 - 499	Labelle	type E
543	Labelle	type A
545 - 547	Labelle	type E
574 - 576	Labelle	type E
588 - 590	Labelle	type D
591	Labelle	type E
592 - 598	Labelle	type D
600 - 602	Labelle	type E
626 - 628	Labelle	type D
629 - 641	Labelle	type F
634 - 636	Labelle	type E
640	Labelle	type D
676	Labelle	type D

BÂTIMENTS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT PATRIMONIAL

No	Rue	Type architectural
680	Labelle	industrielle
683 - 685	Labelle	type E [Règl. A1990-021, art. 2, 25-11-2015]
689	Labelle	type E
739 - 741	Labelle	type D
744 - 746	Labelle	type E
748 - 754	Labelle	type E
756 - 758	Labelle	type E
759	Labelle	type E
760 - 762	Labelle	type E
768 - 770	Labelle	type E
772 - 774	Labelle	type D
777 - 779	Labelle	type E
781 - 783	Labelle	type E
910	Labelle	institutionnelle
920 - 930	Labelle	institutionnelle
966 - 970	Labelle	type D
972 - 974	Labelle	type G
166 - 172	Latour	type E

BÂTIMENTS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT PATRIMONIAL

No	Rue	Type architectural
180 - 184	Latour	type B
218 - 220	Latour	type E
228 - 230	Latour	type D
252 - 254	Latour	type E
369 - 371	Latour	hors-type
379 - 381	Latour	hors-type
250 - 252	Laviolette	type E
256 - 262	Laviolette	hors-type
259 - 261	Laviolette	type D
265 - 267	Laviolette	type C
266	Laviolette	type A [Règl. A1990-021, art. 2, 25-11-2015]
283 - 287	Laviolette	type D
291 - 293	Laviolette	type D
294 - 296	Laviolette	type E
300 - 302	Laviolette	type C
304 - 306	Laviolette	type D
330 - 334	Laviolette	type C
338 - 340	Laviolette	hors-type

BÂTIMENTS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT PATRIMONIAL

No	Rue	Type architectural
375	Laviolette	hors-type
385 - 389	Laviolette	hors-type
401	Laviolette	hors-type
474	Laviolette	hors-type
482 - 486	Laviolette	type E
489	Laviolette	hors-type
490 - 492	Laviolette	hors-type
500 - 502	Laviolette	type E
501 - 503	Laviolette	hors-type
506 - 508	Laviolette	type E
507 - 511	Laviolette	type E
512 - 514	Laviolette	type E
528 - 530	Laviolette	type E
531	Laviolette	institutionnelle
542 - 546	Laviolette	type D
550	Laviolette	type A
554	Laviolette	type A
558	Laviolette	type A
566	Laviolette	type A

BÂTIMENTS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT PATRIMONIAL

No	Rue	Type architectural
568 - 572	Laviolette	type G
576	Laviolette	type A
587 - 589	Laviolette	type C
604	Laviolette	type A
615 - 617	Laviolette	type D [Règl. A1990-021, art. 2, 25-11-2015]
642	Laviolette	type A
715	Laviolette	type D
769 - 771	Laviolette	type G
819 - 821	Laviolette	type A
835	Laviolette	type A
222 - 224	Lebeau	type E
229 - 231	Lebeau	type D
237 - 239	Lebeau	type E
286 - 288	Lebeau	type E
473 - 475	Loranger	type D
481 - 483	Loranger	type D
322 - 324	Lorrain	type F
326 - 328	Lorrain	type D

BÂTIMENTS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT PATRIMONIAL

No	Rue	Type architectural
327 - 329	Lorrain	type D
361 - 367	Melançon	type E
370	Melançon	hors-type
324	O'Shea	hors-type
272 - 282	Ouimet	type E
290 – 290A	Ouimet	type D [Règl. A1990-021, art. 2, 25-11-2015]
253	Parent	hors-type
321 - 325	Parent	type E
333 - 335	Parent	type E [Règl. A1990-021, art. 2, 25-11-2015]
343 - 345	Parent	hors-type
353 - 355	Parent	type E
357 - 359	Parent	type A
373	Parent	hors-type
374 - 376	Parent	hors-type
384 - 388	Parent	type F
396 - 398	Parent	type E

BÂTIMENTS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT PATRIMONIAL

No	Rue	Type architectural
408 - 410	Parent	type E
419 - 421	Parent	type E
444	Parent	type E
465 - 467	Parent	type E
478 - 480	Parent	type E
501 - 507	Parent	type E
509 - 511	Parent	type E
526 - 528	Parent	type G
538 - 540	Parent	type E
604	Parent	hors-type [Règl. A1990-021, art. 2, 25-11-2015]
20	Rolland	type F
69 - 71	Rolland	type D
77	Rolland	type A
92	Rolland	type A
107 - 109	Rolland	type C
370	Rolland	type F
374	Rolland	type F
378	Rolland	type F

BÂTIMENTS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT PATRIMONIAL

No	Rue	Type architectural
410	Rolland	type F
416	Rolland	type F
440	Rolland	type F
21	Saint-Alexandre	type F
505 - 507	Saint-Édouard	type E
506 - 508	Saint-Édouard	type D
509 - 511	Saint-Édouard	type D
510 - 512	Saint-Édouard	type D
514	Saint-Édouard	type D
516 - 518	Saint-Édouard	type D
532 - 534	Saint-Édouard	type D
9 - 11	Saint-Faustin	type D
13 - 15	Saint-Faustin	type D
17 - 19	Saint-Faustin	type E
21 - 27	Saint-Faustin	type E
27A - 31	Saint-Faustin	type D
34 - 36	Saint-Faustin	type E
35 - 37	Saint-Faustin	type D
43 - 45	Saint-Faustin	hors-type

BÂTIMENTS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT PATRIMONIAL

No	Rue	Type architectural
68 - 70	Saint-Faustin	type A
71 - 73	Saint-Faustin	type D
74	Saint-Faustin	type A
82	Saint-Faustin	type C
95	Saint-Faustin	type A
98 - 104	Saint-Faustin	type E
101 - 103	Saint-Faustin	type D
105 - 107	Saint-Faustin	type D
109 - 111	Saint-Faustin	type D
122	Saint-Faustin	type A
123	Saint-Faustin	type E
129 - 131	Saint-Faustin	type D
134 - 138	Saint-Faustin	type D
141 - 143	Saint-Faustin	type D
144 - 146	Saint-Faustin	type E
148 - 152	Saint-Faustin	type A
162 - 168	Saint-Faustin	type E
193 - 205	Saint-Faustin	type E
217 - 221	Saint-Faustin	type D

BÂTIMENTS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT PATRIMONIAL

No	Rue	Type architectural	
227	Saint-Faustin	type D	
235	Saint-Faustin	type D	
28 - 30	Saint-Georges	type D	
32 - 36	Saint-Georges	type D	
51 - 53	Saint-Georges	type E	
55	Saint-Georges	type A	
72 - 74	Saint-Georges	type E	
107 - 111	Saint-Georges	type D	[Règl. A1990-021, art. 2, 25-11-2015]
117 - 119	Saint-Georges	type E	
123 - 125	Saint-Georges	type D	
127	Saint-Georges	type A	
129A - 135	Saint-Georges	type E	
141	Saint-Georges	type A	
143	Saint-Georges	type E	
200 - 202	Saint-Georges	type E	
240 - 248	Saint-Georges	type E	

BÂTIMENTS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT PATRIMONIAL

No	Rue	Type architectural
245	Saint-Georges	type C [Règl. A1990-021, art. 2, 25-11-2015]
277 - 279	Saint-Georges	type E
285	Saint-Georges	hors-type
287 - 293	Saint-Georges	type E
294	Saint-Georges	type E
316	Saint-Georges	hors-type
322 - 324	Saint-Georges	type E
326 - 328	Saint-Georges	type E
327 - 333	Saint-Georges	type E
330	Saint-Georges	type E
346 - 348	Saint-Georges	hors-type
402 - 410	Saint-Georges	type D
414 - 416	Saint-Georges	type D
417 - 419	Saint-Georges	type C
418 - 420	Saint-Georges	type E
425	Saint-Georges	type A
436 - 440	Saint-Georges	type D
443	Saint-Georges	type F

BÂTIMENTS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT PATRIMONIAL

No	Rue	Type architectural
448 - 456	Saint-Georges	type E
448 - 456	Saint-Georges	[Règl. A1990-021, art. 2, 25-11-2015]
457 - 461	Saint-Georges	type D
465 - 467	Saint-Georges	type A
466 - 468	Saint-Georges	type B
494 - 496	Saint-Georges	type D
495	Saint-Georges	type E
497	Saint-Georges	type A
498 - 500	Saint-Georges	type E
505 - 509	Saint-Georges	type E
506	Saint-Georges	type E
515	Saint-Georges	type E
519	Saint-Georges	type E
521 - 523	Saint-Georges	type A
527 - 529	Saint-Georges	type A
533	Saint-Georges	type A
535 - 539	Saint-Georges	type E [Règl. A1990-019, 21-05-2014]

BÂTIMENTS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT PATRIMONIAL

No	Rue	Type architectural	
536 - 538	Saint-Georges	type E	
551 - 553	Saint-Georges	type D	
580	Saint-Georges	hors-type	
583	Saint-Georges	type E	
584 - 586	Saint-Georges	type E	
588 - 594	Saint-Georges	type E	
593 - 595	Saint-Georges	type E	
604 - 606	Saint-Georges	type E	
608 - 610	Saint-Georges	type E	
616	Saint-Georges	institutionnelle	
618 - 620	Saint-Georges	type D	
633	Saint-Georges	type F	[Règl. 1990-4, 20-06-2001]
637 - 641	Saint-Georges	type A	
640-640B	Saint-Georges	type E	[Règl. A1990-021, art. 2, 25-11-2015]
642 - 644	Saint-Georges	hors-type	
650 - 652	Saint-Georges	type E	

BÂTIMENTS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT PATRIMONIAL

No	Rue	Type architectural
655-655A	Saint-Georges	type D [Règl. A1990-021, art. 2, 25-11-2015]
654 - 656	Saint-Georges	type E
657 - 659	Saint-Georges	type E
662 - 664	Saint-Georges	type D
666 - 668	Saint-Georges	type D
674 - 676	Saint-Georges	type D
677 - 681	Saint-Georges	type D
678 - 684	Saint-Georges	type E
686 - 688	Saint-Georges	type E
690 - 692	Saint-Georges	type G
698 - 700	Saint-Georges	type G
701 - 703	Saint-Georges	type D
711 - 713	Saint-Georges	type E [Règl. A1990-021, art. 2, 25-11-2015]
715 - 717	Saint-Georges	type D [Règl. A1990-021, art. 2, 25-11-2015]
716 - 718	Saint-Georges	type D

BÂTIMENTS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT PATRIMONIAL

No	Rue	Type architectural	
720	Saint-Georges	type D	
748 - 750	Saint-Georges	type D	
752 - 752C	Saint-Georges	type D	[Règl. A1990-019, 21-05-2014]
752D - 752E	Saint-Georges	type E	[Règl. A1990-019, 21-05-2014]
757 - 763	Saint-Georges	type D	
767 - 771	Saint-Georges	type D	
768 - 770	Saint-Georges	type E	
772 - 776	Saint-Georges	type D	
803	Saint-Georges	industrielle	
108	Saint-Hubert	type A	
117 - 119	Saint-Hubert	type E	
131 - 133	Saint-Hubert	type D	
139	Saint-Hubert	type D	
161 - 165	Saint-Hubert	type A	
169 - 177	Saint-Hubert	type E	
90 - 92	Saint-Ignace	type D	
97 - 99	Saint-Ignace	type E	
98 - 100	Saint-Ignace	type D	

BÂTIMENTS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT PATRIMONIAL

No	Rue	Type architectural	
102 - 104	Saint-Ignace	type D	
105 - 107	Saint-Ignace	type D	
109 - 113	Saint-Ignace	type D	
118 - 124	Saint-Ignace	type D	[Règl. A1990-021, art. 2, 25-11-2015]
209 - 213	Saint-Janvier	type D	
221 - 223	Saint-Janvier	type D	
226 - 228	Saint-Janvier	type D	
240 - 246	Saint-Janvier	type A	
257	Saint-Janvier	type A	
268 - 274	Saint-Janvier	type D	
273 - 275	Saint-Janvier	type D	
70	Saint-Joseph	type A	[Règl. 1990-7, 26-11-2003]
71	Saint-Joseph	hors-type	
76	Saint-Joseph	type C	
77 - 79	Saint-Joseph	type D	
116	Saint-Joseph	type F	
138 - 140	Saint-Joseph	type E	

BÂTIMENTS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT PATRIMONIAL

No	Rue	Type architectural
144	Saint-Joseph	type A
170 - 172	Saint-Joseph	type A
184 - 186	Saint-Joseph	type D
211 - 213	Saint-Joseph	type E
224 - 230	Saint-Joseph	type D
231 - 237	Saint-Joseph	type D
243 - 249	Saint-Joseph	type E
248	Saint-Joseph	type D
253 - 261	Saint-Joseph	type E
256 - 266	Saint-Joseph	type D
263 - 267	Saint-Joseph	type E
270	Saint-Joseph	type A
3	Saint-Jovite	type C
5	Saint-Jovite	type A
7	Saint-Jovite	type A
18 - 20	Saint-Jovite	type D
28	Saint-Jovite	type A
4 - 4B	Saint-Léandre	type C

BÂTIMENTS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT PATRIMONIAL

No	Rue	Type architectural	
48 - 54	Saint-Léandre	type D	[Règl. A1990-019, 21-05-2014]
51 - 53	Saint-Léandre	type D	
58 - 64	Saint-Léandre	type D	[Règl. A1990-019, 21-05-2014]
5	Saint-Louis	type A	
7	Saint-Louis	type A	
11	Saint-Louis	type C	
19	Saint-Louis	type A	[Règl. A1990-019, 21-05-2014]
30 - 32	Saint-Louis	type D	
34	Saint-Louis	type A	
36 - 44	Saint-Louis	type E	
39 - 41	Saint-Louis	type D	
223	Sainte-Lucie	type A	
247 - 249	Sainte-Lucie	type D	
281 - 283	Sainte-Lucie	type D	
301 - 303	Sainte-Lucie	type D	
306	Sainte-Lucie	type A	
8 - 10	Sainte-Marguerite	type C	
19 - 21	Sainte-Marguerite	type D	

BÂTIMENTS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT PATRIMONIAL

No	Rue	Type architectural
23 - 25	Sainte-Marguerite	hors-type
27	Sainte-Marguerite	hors-type
31 - 33	Sainte-Marguerite	type D
41 - 45	Sainte-Marguerite	type D
57	Sainte-Marguerite	hors-type
71 - 73	Sainte-Marguerite	type D
630	Trudel	institutionnelle

[Règl. A1990-017,
16-03-2011]

ANNEXE 3

Fiches typologiques des bâtiments d'intérêts patrimoniaux